



Direction des affaires juridiques  
et de la commande publique  
**Service des affaires juridiques  
et des assemblées**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER**

## **Arrêtés départementaux**

**N° 28 - 2021**  
**publié le 2 décembre 2021**

## Arrêtés départementaux

### Sommaire

Pages

**Arrêté n° 331/2021 du 4 novembre 2021**

portant composition du comité technique ..... 5

**Arrêté n° 383/2021 du 30 novembre 2021**

portant délégation de signature à Mme Murielle DUBOIS, Directrice des finances et des affaires juridiques..... 8

**Arrêté n° 385/2021 du 3 novembre 2021**

relatif à l'autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « Le Tremplin » situé 10 rue du Pré, 18360 Vesdun.....16

**Arrêté n° 386/2021 du 3 novembre 2021**

portant dérogation à l'arrêté du 16 janvier 2019 relatif à l'autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « L'étrier » 18370 Saint-Jeanvrin .....19

**Arrêté n° 387/2021 du 16 novembre 2021**

modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par LIVELI « Les Bébé d'Or » à Méreau .....22

**Arrêté n° 388/2021 du 16 novembre 2021**

modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par LIVELI « Les Rainettes » à Sainte-Thorette .....25

**Arrêté n° 389/2021 du 3 novembre 2021**

portant dérogation à l'arrêté du 16 janvier 2019 relatif à l'autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « L'étrier » 18370 Saint-Jeanvrin .....28

**Arrêté n° 400/2021 du 2 novembre 2021**

portant délégation de signature aux responsables des services du centre départemental de l'enfance et de la famille .....31

**Arrêté n° 401/2021 du 9 novembre 2021**

portant délégation de signature à M. Thierry VALLADON, Directeur de la médiathèque par intérim, et à ses collaboratrices.....37

**Arrêté n° 402/2021 du 2 novembre 2021**

portant délégation de signature à Mme Gaëlle RENARD, Directrice des ressources humaines et des compétences, et à ses collaborateurs.....42

**Arrêté n° 403/2021 du 2 novembre 2021**

portant désignation de M. Fabrice CHOLLET en qualité de représentant du Conseil départemental pour siéger à la commission consultative des gens du voyage du Cher...49

**Arrêté n° 404/2021 du 30 novembre 2021**

portant désignation des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, des référents « déontologue et laïcité », des correspondants de l'institution du Défenseur des droits, des référents « alerte » .....52

**Arrêté n° 405/2021 du 30 novembre 2021**

portant délégation de signature à Mme Marianne SASSERANT, Directrice générale adjointe Animation et Aménagement du territoire .....59

**Arrêté n° 406/2021 du 30 novembre 2021**

portant délégation de signature à M. Thierry VALLADON, Directeur de la culture et à ses collaboratrices .....63

**Arrêté n° 407/2021 du 2 novembre 2021**

portant délégation de signature à M. Arnaud MACRON, Directeur des routes et à ses collaborateurs .....68

**Arrêté n° 408/2021 du 30 novembre 2021**

portant délégation de signature à Mme Céline RUDELLE, Directrice de l'éducation, de la jeunesse et des sports, et à ses collaborateurs .....83

**Arrêté n° 409/2021 du 2 novembre 2021**

portant désignation des représentants du Département pour siéger à la commission de concertation de l'enseignement privé (CCEP) instituée au siège de l'académie d'Orléans-Tours .....88

**Arrêté n° 410/2021 du 28 octobre 2021**

portant composition de la Commission consultative de retrait départementale d'agrément des accueillants familiaux et portant nomination de son Président .....91

**Arrêté n° 411/2021 du 17 novembre 2021**

portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif pour l'année 2022 .....94

**Arrêté n° 412/2021 du 17 novembre 2021**

portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif pour l'année 2022 .....96

**Arrêté n° 413/2021 du 17 novembre 2021**

portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale à la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'adduction d'eau potable pour l'année 2022 .....98

**Arrêté n° 414/2021 du 17 novembre 2021**

portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière de périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable pour l'année 2022 ..... 100

**Arrêté n° 415/2021 du 23 novembre 2021**

portant désignation des représentants du Conseil départemental du Cher dans les organes décisionnels de la centrale d'achats Approlys-Centr'achats ..... 102

**Arrêté n° 417/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents concernant une association sportive, sans condition, ni charge ..... 104

**Arrêté n° 418/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents concernant la période de la première guerre mondiale, sans condition, ni charge ..... 107

**Arrêté n° 419/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents et livres concernant la commune de Saint-Martin-d'Auxigny, sans condition, ni charge ..... 110

**Arrêté n° 420/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents concernant l'association des Amis de l'Abbaye de Noirlac et documents anciens concernant diverses familles extérieures au Cher, sans condition, ni charge ... 113

**Arrêté n° 421/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'une thèse de doctorat d'histoire, sans condition, ni charge ..... 116

**Arrêté n° 422/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de photographies du Tour de France en 1973 et 2009, sans condition, ni charge ..... 119

**Arrêté n° 423/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'un document concernant la commune de Savigny-en-Sancerre, sans condition, ni charge ..... 122

**Arrêté n° 424/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'une photographie ancienne, sans condition, ni charge ..... 125

**Arrêté n° 425/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de brochures et livres concernant la première et la seconde guerre mondiale, sans condition, ni charge ..... 128

**Arrêté n° 426/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents militaires (1776-1782), sans condition, ni charge..... 131

**Arrêté n° 427/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents concernant la seconde guerre mondiale, sans condition, ni charge ..... 134

**Arrêté n° 428/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents familiaux (1482-1894), sans condition, ni charge..... 137

**Arrêté n° 429/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de livres, sans condition, ni charge ..... 140

**Arrêté n° 430/2021 du 16 novembre 2021**

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'objets et documents concernant la première et la seconde guerre mondiale, sans condition, ni charge ..... 143

**Arrêté n° 431/2021 du 29 novembre 2021**

portant approbation des nouveaux tarifs des redevances de voirie dues pour l'occupation du domaine public routier départemental..... 146

**Arrêté n° 432/2021 du 25 novembre 2021**

portant inscription au titre de l'année 2021 au tableau annuel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif du second grade ..... 151

**Arrêté n° 433/2021 du 25 novembre 2021**

portant inscription au titre de l'année 2021 au tableau annuel d'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure ..... 153

**Arrêté n° 434/2021 du 25 novembre 2021**

portant inscription au titre de l'année 2021 au tableau annuel d'avancement au grade d'ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe ..... 155

**Arrêté n° 435/2021 du 25 novembre 2021**

portant inscription au titre de l'année 2021 au tableau annuel d'avancement au grade d'ouvrier principal de 1<sup>ère</sup> classe ..... 157

**Arrêté n° N201216AP du 23 novembre 2021**

fixant le régime de priorité aux intersections entre la RD82 et différentes VC sur le territoire des communes de Belleville-sur-Loire et Beaulieu-sur-Loire ..... 159



Les présents arrêtés peuvent, dans un délai de deux mois à compter de leur publication, le 2 décembre 2021, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de leur publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

**ARRETE N° 331/2021**  
**PORTANT COMPOSITION**  
**DU COMITE TECHNIQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et leurs Établissements Publics ;

Vu la délibération AD n° 74/2018 du 9 avril 2018 autorisant le Président du Conseil départemental du Cher, d'une part, à désigner 3 représentants titulaires de la collectivité au sein du Comité technique (1 Président, 2 Vices Présidents), d'autre part, de porter à 7 le nombre de membres titulaires pour le collège du personnel et 7 membres suppléants ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique du Conseil départemental du Cher ce même jour ;

Vu, en date du 14 janvier 2019, l'arrêté portant composition du Comité technique ;

Considérant que le président du comité technique est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Considérant que la durée des mandats des représentants du personnel est fixée à quatre ans ;

Considérant que le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ;

Considérant que les syndicats CGT et SNUTER 18-FSU ont obtenu par voie d'élection chacun trois sièges et le syndicat CFDT 1 siège ;

Considérant qu'il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer un représentant du personnel titulaire CGT, qui a bénéficié d'un détachement le 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège de représentant suppléant du personnel, celui-ci est attribué au premier candidat non élu de la même liste

listé  
Date de réception en préfecture  
018-221800014-20211109-DRHC21\_10824-AR  
Date de télétransmission : 09/11/2021  
Date de réception préfecture : 09/11/2021

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : La composition du comité technique est établie comme suit :

**Représentants de la collectivité :**

- |  |                        |
|--|------------------------|
| - Titulaires :   | - Suppléants :         |
| * Président : M. Emmanuel RIOTTE                         | * Mme Clarisse DULUC   |
| * 1 <sup>er</sup> Vice-Président : M. Fabrice CHOLLET    | * Mme Marie Line CIRRE |
| * 2 <sup>ème</sup> Vice-Présidente : Mme Sophie CHESTIER | * M. Patrick BAGOT     |

**Représentants du personnel :**

- |                                       |                                      |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| - Titulaires :                        | - Suppléants :                       |
| M. Fabien GUYON (CFDT)                | Mme Nathalie KERVINIO (CFDT)         |
| M. Christian GEORGES (CGT)            | M. Idir AIDOU (CGT)                  |
| M. Alexandre STIRER CHOUBRAC (CGT)    | Mme Maryse PERRUCHON (CGT)           |
| Mme Sabine JOUANIN (CGT)              | M. André POITEAU (CGT)               |
| Mme Gaëlle CHOLLET (SNUTER 18-FSU)    | Mme Céline ROBBE (SNUTER 18-FSU)     |
| M. Nicolas CARBOULEC (SNUTER 18-FSU)  | Mme Evelyne EHRMANNE (SNUTER 18-FSU) |
| Mme Françoise HUGUENY (SNUTER 18 FSU) | M. Denis LESCALE (SNUTER 18-FSU)     |

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Emmanuel RIOTTE, Vice-président du Conseil départemental, Président du Comité technique, peut se faire remplacer par n'importe quel membre suppléant dans un ordre déterminé par le présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1<sup>ère</sup> mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

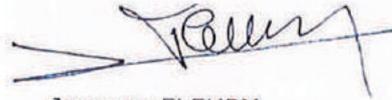
**Article 4** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20211109-DRHC21_10824-AR Date de télétransmission : 09/11/2021 Date de réception préfecture : 09/11/2021
---

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la date d'accomplissement des formalités de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

**Article 6** : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGES, le - 4 NOV. 2021  
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte déposé à la Préfecture du Cher le : - 4 NOV. 2021

Acte publié le : 9 NOV. 2021

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20211109-DRHC21_10824-AR Date de télétransmission : 09/11/2021 Date de réception préfecture : 09/11/2021
---



**Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

**ARRÊTÉ n° 383/2021  
portant délégation de signature à**

**Mme Murielle DUBOIS  
Directrice des finances et des affaires juridiques  
et à ses collaborateurs**

**Le président du Conseil départemental du Cher,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3221-3, R.1617-3 et D.1617-23,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 et 432-14,

Vu le code des juridictions administratives et notamment l'article L.313-6,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.146-4,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 6 ter A, et, 25 à 32,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 2,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment les articles 6 et suivants,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 7,

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER**

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ [www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 1-2°, 10 et 22,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 7 et 8,

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de M. Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental à son président,

Vu son arrêté n° 384/2021 du **1<sup>er</sup> DEC. 2021** portant organisation des services du Département du Cher,

Vu son arrêté n° 200/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux et notamment les annexes n°s 7a, 7b et 18,

Vu la convention constitutive modifiée du GIP-Maison départementale des personnes handicapées du Cher du 20 décembre 2005 et notamment les articles 11 et 12,

Vu la délibération n° CX-28/2021 du 15 octobre 2021 de la Commission exécutive du GIP-Maison départementale des personnes handicapées du Cher portant délégation d'attributions de la Commission exécutive à sa présidente,

Vu ses pouvoirs propres,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Considérant que l'outil de signature électronique utilisé par les délégataires du président du Conseil départemental pour les transmissions dématérialisées au comptable public est :

Certificat ID RGS\*\*/eIDAS

Politique de certification Certigna Identity Plus CA V1

Type : ID QCP-n-QSCD RGS\*\*

Certificat sécurisé avec clé USB,

Considérant que la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers,

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

## - ARRÊTE -

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **Mme Murielle DUBOIS**, directrice des finances et des affaires juridiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

### I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants.

### II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction.

### III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

### IV - Actes particuliers

- k) les avis de tirages et de remboursements dans le cadre de la ligne de trésorerie et du crédit long terme renouvelable, dans la limite des montants retenus par le Conseil départemental,
- l) les procès-verbaux de contrôle des régies de recettes et d'avances,
- m) les arrêtés portant nomination pour les régies de recettes et d'avances,
- n) les arrêtés portant aliénation de gré à gré biens mobiliers appartenant au domaine privé départemental jusqu'à 4 600 €,
- o) tout acte lié au suivi et à la gestion de l'actif du Département,
- p) les correspondances adressées aux soumissionnaires leur indiquant le rejet de leur proposition, dans le cadre des contrats publics, notamment marchés publics et délégations de service public,
- q) les correspondances adressées aux titulaires de marchés publics leur adressant un exemplaire unique,
- r) les demandes de précisions de candidatures ou offres, de négociations, de documents pour vérifier que l'opérateur économique ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner,

- s) les convocations aux membres des commissions de la commande publique (commission d'appel d'offres, jury de concours, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux),
- t) les convocations à des auditions ou négociations adressées aux candidats aux contrats publics,
- u) tout acte au nom du Département du Cher lié à un contentieux ou à un pré-contentieux, y compris par la voie d'un référé, ainsi que tout acte lié à la représentation devant les juridictions,
- v) les mises en demeures,
- w) tout document relatif à des négociations de contrats d'assurances (hormis le contrat d'assurance lui-même),
- x) les courriers d'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- y) les requêtes en exonération en matière de gestion des contraventions,
- z) tout acte lié à la fraude en matière de revenu de solidarité active (RSA),
- aa) intenter au nom du Département du Cher les actions en justice, ou, le défendre dans les actions intentées contre lui, devant les juridictions nationales relevant des ordres administratif et judiciaire, dans le cadre des recours en premier instance, y compris en référé, en appel et en cassation, ainsi que tout acte lié à la représentation devant les juridictions,
- ab) les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom du Département du Cher lorsqu'il est lésé par un crime ou un délit, y compris par voie d'intervention, lorsqu'il justifie d'un préjudice personnel directement causé par les infractions poursuivies,
- ac) le dépôt des délibérations de l'organe délibérant et des arrêtés du président du Conseil départemental au contrôle de légalité.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Jonathan DURAND**, chef du service exécution budgétaire,
- **Mme Nathalie PARRY**, chef du service de la commande publique,
- **M. Frédéric PELTRIAUX**, chef du service des affaires juridiques et des assemblées,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

#### I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants.

## II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant le service.

## III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché.

## IV - Actes particuliers

### Concernant **M. Jonathan DURAND** :

- k) les avis de tirages et de remboursements dans le cadre de la ligne de trésorerie et du crédit long terme renouvelable, dans la limite des montants retenus par le Conseil départemental,
- l) les procès-verbaux de contrôle des régies de recettes et d'avances,
- m) les arrêtés portant nomination pour les régies de recettes et d'avances,
- n) les arrêtés portant aliénation de gré à gré biens mobiliers appartenant au domaine privé départemental jusqu'à 4 600 €.
- o) tout acte lié au suivi et à la gestion de l'actif du Département,

### Concernant **Mme Nathalie PARRY** :

- p) les correspondances adressées aux soumissionnaires leur indiquant le rejet de leur proposition, dans le cadre des contrats publics, notamment marchés publics et délégations de service public,
- q) les correspondances adressées aux titulaires de marchés publics leur adressant un exemplaire unique,
- r) les demandes de précisions de candidatures ou offres, de négociations, de documents pour vérifier que l'opérateur économique ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner,
- s) les convocations aux membres des commissions de la commande publique (commission d'appel d'offres, jury de concours, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux),
- t) les convocations à des auditions ou négociations adressées aux candidats aux contrats publics.

Concernant **M. Frédéric PELTRIAUX** :

- u) tout acte au nom du Département du Cher lié à un contentieux ou à un pré-contentieux, y compris par la voie d'un référé, ainsi que tout acte lié à la représentation devant les juridictions,
- v) les mises en demeures,
- w) tout document relatif à des négociations de contrats d'assurances (hormis le contrat d'assurance lui-même),
- x) les courriers d'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- y) les requêtes en exonération en matière de gestion des contraventions,
- z) tout acte lié à la fraude en matière de revenu de solidarité active (RSA),
- aa) intenter au nom du Département du Cher les actions en justice, ou, le défendre dans les actions intentées contre lui, devant les juridictions nationales relevant des ordres administratif et judiciaire, dans le cadre des recours en premier instance, y compris en référé, en appel et en cassation, ainsi que tout acte lié à la représentation devant les juridictions,
- ab) les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom du Département du Cher lorsqu'il est lésé par un crime ou un délit, y compris par voie d'intervention, lorsqu'il justifie d'un préjudice personnel directement causé par les infractions poursuivies,
- ac) le dépôt des délibérations de l'organe délibérant et des arrêtés du président du Conseil départemental au contrôle de légalité.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Arnaud BARRET**, chef du pôle stratégie budgétaire et financière,
- **M. Vincent MILLAN**, chef du pôle contrôle de gestion et de contractualisation,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du pôle (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du pôle,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du pôle,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du pôle ainsi que les états de frais correspondants.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à **Mme Justine BILBAULT**, chef de projet, juriste des assemblées au pôle des assemblées du service des affaires juridiques et des assemblées, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces émanant du pôle des assemblées,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du pôle des assemblées (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel affecté au pôle des assemblées,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel affecté au pôle des assemblées ainsi que les états de frais correspondants.

IV – Actes particuliers

- ac) le dépôt des délibérations de l'organe délibérant et des arrêtés du président du Conseil départemental au contrôle de légalité.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Murielle DUBOIS** et de **M. Jonathan DURAND**, délégation de signature est donnée à **Mme Florence ZAWADA**, chargée de gestion de la dette et de la trésorerie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

IV – Actes particuliers

- k) les avis de tirages et de remboursements dans le cadre de la ligne de trésorerie et du crédit long terme renouvelable, dans la limite des montants retenus par le Conseil départemental.

**Article 6** : Les annexes n<sup>os</sup> 7a, 7b et 18 de l'arrêté n° 200/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux sont abrogées.

**Article 7** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

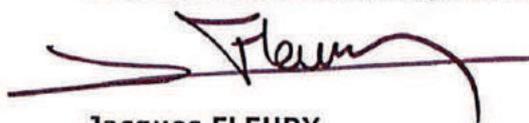
**Article 8** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 10** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés, ou, sa publication, pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyen", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

À Bourges, le **30 NOV. 2021**

Le président du Conseil départemental du Cher,



**Jacques FLEURY**

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 NOV. 2021**

⌘ Acte publié le : **1 DEC. 2021**

⌘ Acte transmis au payeur départemental du Cher le : **1 DEC. 2021**

⌘ Attestation du délégataire de signature :

Prénom : ..... NOM : .....

Acte notifié le : .....

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste sur l'honneur avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à informer, par écrit, le président du Conseil départemental, de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence, préalablement à toute prise d'acte.

Signature :

**PREVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE**  
**DIRECTION ENFANCE FAMILLE**  
**CRIP PREVENTION ADOPTION MNA**  
rue Heurtault de Lamerville B.P.612  
18016 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 55 82 02  
Fax : 02 48 55 44 46

Affaire suivie par Soraya NAHAL  
Cheffe de service  
Tél. : 02.48.55.82.02  
Mail : soraya.nahal@departement18.fr

**ARRÊTÉ n° 385/2021**  
**relatif à l'autorisation de création**  
**du lieu de vie et d'accueil**  
**« LE TREMLIN »**

**Situé, 10 rue du pré**  
**18360 VESDUN**

Géré par  
L'Association « Le TREMLIN »  
dont le siège se situe 10 rue du pré 18360 VESDUN

**Le président du Conseil départemental du Cher,**

**Vu** le code civil, et notamment le 3° de l'article 375-3,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 à L. 313-9, D. 313-7-2, D. 313-11 à D. 313-14 et D.316-1 à D. 316-6,

**Vu** la demande de renouvellement déposée par Madame CHAPELET au nom de l'association « LE TREMLIN »,

**Considérant** que le projet éducatif du renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil répond aux besoins d'enfants et jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance,

**Considérant** que le projet d'établissement prévoit une prise en charge et un accompagnement renforcés et adaptés à la problématique de ces jeunes, ceci afin de leur assurer une stabilité et une sécurité dans leur projet de vie,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil dénommé « Le Tremplin », situé 10, rue du pré 18360 VESDUN, pour accueillir **7 jeunes** garçons et filles, âgés de **13 à 17 ans**, **sur demande spéciale pré-adolescents de 10 à 12 ans et jeunes majeurs**, relevant l'article 375-3 du code civil et de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

**Article 3 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du lieu de vie et d'accueil dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** L'ouverture du lieu de vie et d'accueil est soumise au résultat positif d'une visite de conformité.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental du Cher.

**Article 6 :** Le lieu de vie et d'accueil est habilité à recevoir des bénéficiaires du service de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 7 :** Les frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil seront pris en charge par le Département du Cher, sous la forme d'un forfait journalier, conformément aux articles D. 316-5 et D. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'association « LE TREMLIN ».

**Article 9 :** Le directeur général des services du Département du Cher et le représentant du lieu de vie et d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

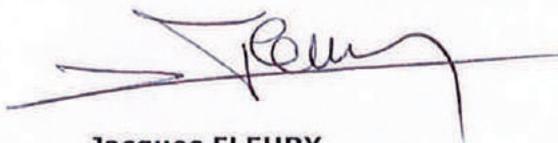
**Article 10 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, pour les tiers, ou, de sa notification, pour l'association « LE TREMLIN », faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

BOURGES, le 03 NOV. 2021

Le président du Conseil départemental  
du Cher,



**Jacques FLEURY**

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 03 NOV. 2021

⌘ Acte notifié à LE TREMLIN le : 05 NOV. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 05 NOV. 2021

⌘ Acte transmis au préfet de la Région Centre-Val de Loire le : 05 NOV. 2021

⌘ Acte transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire le :

05 NOV. 2021

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.  
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.*



**PREVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE**  
**DIRECTION ENFANCE FAMILLE**  
**CRIP PREVENTION ADOPTION MNA**  
rue Heurtault de Lamerville B.P.612  
18016 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 55 82 02  
Fax : 02 48 55 44 46

Affaire suivie par Soraya NAHAL  
Cheffe de service  
Tél. : 02.48.55.82.02  
Mail : soraya.nahal@departement18.fr

**ARRÊTÉ n° 386/2021**  
**Portant dérogation à l'arrêté du 16 janvier 2019 relatif à**  
**L'autorisation de création du Lieu de vie et d'accueil « L'étrier »**  
**18370 SAINT JEANVRIN**

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**Vu** le code civil, et notamment les articles 375 à 375-8,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-3, L. 313-1-1, L. 312-1, III, et, D. 316-1 à D. 316-6,

**Vu** l'arrêté n°19/2019 du 16 janvier 2019 relatif à l'autorisation de création et à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil « l'étrier »,

**Considérant** qu'un lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures, afin notamment de favoriser leur insertion sociale, d'assurer une mission d'éducation, de protection et de surveillance,

**Considérant** que le Président du Conseil départemental du Cher a autorisé l'association « L'étrier », situé le Moulin de la Vernier 18370 Saint Jeanvrin, à accueillir 7 enfants garçons et filles, âgés de 10 à 21 ans, qui lui seraient confiés par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance,

**Considérant** que le Président du Conseil départemental du Cher a autorisé l'association « L'étrier », situé le Moulin de la Vernier 18370 Saint Jeanvrin, à accueillir de manière dérogatoire avec l'accord de la Directrice Enfance Famille du Conseil départemental du Cher, un jeune supplémentaire tout en respectant un accueil simultané maximum de sept jeunes.

**Considérant** que, par dérogation, l'autorisation accordée à un lieu de vie peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal, dans le respect de la capacité globale,

**Considérant** que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance s'est vu confier un enfant correspondant à la nature de la prise en charge mise en place par ce lieu de vie et d'accueil,

**Considérant** que le Lieu de vie et d'accueil « L'étrier » s'est organisé de manière à gérer deux unités de vie individualisées ce qui satisfait aux conditions lui permettant de prendre en charge une huitième personne, de manière satisfaisante,

**Sur** proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale,

#### **- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Lieu de vie et d'accueil « l'étrier » est autorisée à accueillir, un jeune supplémentaire, dans le cadre d'un séjour de rupture du 25 octobre 2021 au 26 novembre 2021.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification par le Département du Cher à l'association « Lieu de vie et d'accueil l'étrier ».

**Article 3** : Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale, et, la personne gestionnaire du Lieu de vie et d'accueil « L'Etrier », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher. Il sera également notifié à l'organisme gestionnaire.

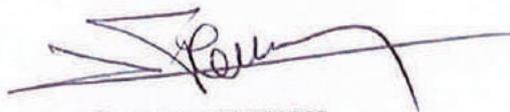
**Article 5** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

À BOURGES, le 03 NOV 2021

Le Président du Conseil  
départemental du Cher,



Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 03 NOV. 2021

⌘ Acte notifié à L'Etrier le : 05 NOV. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 05 NOV. 2021

⌘ Acte transmis au préfet de la Région Centre-Val de Loire le : 05 NOV. 2021

⌘ Acte transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
le :

05 NOV. 2021

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.  
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.*

**Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale  
Direction Protection Maternelle et Infantile**

**Arrêté n° 387/2021  
Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant  
géré par LIVELI «Les Bébéés d'Or» à MEREAU**

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1423-1, L.2324-1 à L.2324-4, et, R.2324-16 à R.2324-47-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 268-2020 du 16 décembre 2020 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement du jeune enfant âgé de moins de six ans géré par Liveli «Les Bébéés d'Or» à MEREAU ;

Vu son arrêté n°253/2021 du 08 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 4<sup>ème</sup> vice-Présidente du Conseil départemental ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n° 268-2020 du 16 décembre 2020 susvisé, suite au changement de la référente technique de la structure gérée par Liveli «Les Bébéés d'Or» à MEREAU ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1 - ARTICLE MODIFIÉ**

L'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil départemental n° n° 268-2020 du 16 décembre 2020 est modifié comme suit :

Le gestionnaire Liveli est autorisé à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans «Les Bébéés d'Or » à MEREAU dont le siège se situe 1 allée des blés d'or 18 120 MEREAU.

**1/3**

Cet établissement peut accueillir simultanément dix enfants âgés de dix semaines à six ans, de façon régulière et ou occasionnelle.

L'établissement est placé sous la responsabilité technique de Madame Floriane GAUTHIER, éducatrice de jeunes enfants depuis le 18 mars 2021.

L'effectif placé auprès des enfants est complété par trois animatrices titulaires d'un C.A.P petite enfance.

En fonction du nombre d'enfants présents l'encadrement doit être conforme aux dispositions des articles R.2324-16 à R.2324-47-1 du code de la santé publique.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30, à l'exception d'une semaine pendant les vacances de Noël, de 4 semaines en août et des jours fériés. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté modifié n° 268-2020 du 16 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prend effet à la date de signature de l'arrêté

**ARTICLE 4** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, **16 NOV. 2021** .....

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente chargée de l'Enfance,  
de la Famille et du Handicap,



**Sophie BERTRAND**

Acte transmis au contrôle de légalité le : .24/11/2021.....

Acte publié le : ..26/11/2021.....

Acte transmis à l'intéressé le : .26/11/2021.....

**Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale  
Direction Protection Maternelle et Infantile**

**Arrêté n° 388/2021  
Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant  
géré par LIVELI «Les Rainettes» à SAINTE THORETTE**

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1423-1, L.2324-1 à L.2324-4, et, R.2324-16 à R.2324-47-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 267-2020 du 16 décembre 2020 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement du jeune enfant âgé de moins de six ans géré par Liveli «Les Rainettes» à SAINTE THORETTE ;

Vu son arrêté n°253/2021 du 08 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 4<sup>ème</sup> vice-Présidente du Conseil départemental ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n° 267-2020 du 16 décembre 2020 susvisé, suite au changement de la référente technique de la structure gérée par Liveli «Les Rainettes» à SAINTE THORETTE ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1 - ARTICLE MODIFIÉ**

L'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil départemental n° n° 267-2020 du 16 décembre 2020 est modifié comme suit :

Le gestionnaire Liveli est autorisé à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans «Les Rainettes » à SAINTE THORETTE dont le siège se situe Route de Mehun 18 500 SAINTE THORETTE.

**1/3**

Cet établissement peut accueillir simultanément dix enfants âgés de dix semaines à six ans, de façon régulière et ou occasionnelle.

L'établissement est placé sous la responsabilité technique de Madame Floriane GAUTHIER, éducatrice de jeunes enfants depuis le 18 mars 2021.

L'effectif placé auprès des enfants est complété par trois animatrices titulaires d'un C.A.P petite enfance.

En fonction du nombre d'enfants présents l'encadrement doit être conforme aux dispositions des articles R.2324-16 à R.2324-47-1 du code de la santé publique.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30, à l'exception d'une semaine pendant les vacances de Noël, de 4 semaines en août et des jours fériés. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté modifié n° 267-2020 du 16 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prend effet à la date de signature de l'arrêté.

**ARTICLE 4** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, **16 NOV 2021**.....

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente chargée de l'Enfance,  
de la Famille et du Handicap,

  
**Sophie BERTRAND**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 24/11/2021.....

Acte publié le : 26/11/2021.....

Acte transmis à l'intéressé le : 26/11/2021.....



PRÉVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE  
DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
CRIP PRÉVENTION ADOPTION MNA  
rue Heurtault de Lamerville B.P.612  
18016 BOURGES Cedex  
Tél : 02 48 55 82 02  
Fax : 02 48 55 44 46

Affaire suivie par Soraya NAHAL  
Cheffe de service  
Tél. : 02.48.55.82.02  
Mail : soraya.nahal@departement18.fr

**ARRÊTÉ n°389/2021**  
**Portant dérogation à l'arrêté du 16 janvier 2019 relatif à**  
**L'autorisation de création du Lieu de vie et d'accueil « L'étrier »**  
**18370 SAINT JEANVRIN**

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**Vu** le code civil, et notamment les articles 375 à 375-8,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-3, L. 313-1-1, L. 312-1, III, et; D. 316-1 à D. 316-6,

**Vu** l'arrêté n°19/2019 du 16 janvier 2019 relatif à l'autorisation de création et à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil « l'étrier »,

**Considérant** qu'un lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures, afin notamment de favoriser leur insertion sociale, d'assurer une mission d'éducation, de protection et de surveillance,

**Considérant** que le Président du Conseil départemental du Cher a autorisé l'association « L'étrier », situé le Moulin de la Vernier 18370 Saint Jeanvrin, à accueillir 7 enfants garçons et filles, âgés de 10 à 21 ans, qui lui seraient confiés par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance,

**Considérant** que le Président du Conseil départemental du Cher a autorisé l'association « L'étrier », situé le Moulin de la Vernier 18370 Saint Jeanvrin, à accueillir de manière dérogatoire avec l'accord de la Directrice Enfance Famille du Conseil départemental du Cher, un jeune supplémentaire tout en respectant un accueil simultané maximum de sept jeunes

**Considérant** que, par dérogation, l'autorisation accordée à un lieu de vie peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal, dans le respect de la capacité globale,

**Considérant** que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance s'est vu confier un enfant correspondant à la nature de la prise en charge mise en place par ce lieu de vie et d'accueil,

**Considérant** que le Lieu de vie et d'accueil « L'étrier » s'est organisé de manière à gérer deux unités de vie individualisées ce qui satisfait aux conditions lui permettant de prendre en charge une huitième personne, de manière satisfaisante,  
**Sur** proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale,

### **ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Lieu de vie et d'accueil « L'étrier », **site de l'Annexe, 9 les chagnons 18170 IDS SAINT ROCH est autorisée à accueillir, un jeune supplémentaire un week-end toutes les trois semaines et la moitié des vacances scolaires selon le calendrier déterminé par le référent socio-éducatif pendant tout le temps de son placement.**

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification par le Département du Cher à l'association « Lieu de vie et d'accueil l'étrier ».

**Article 3** : Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale, et, la personne gestionnaire du Lieu de vie et d'accueil « L'Etrier », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher. Il sera également notifié à l'organisme gestionnaire.

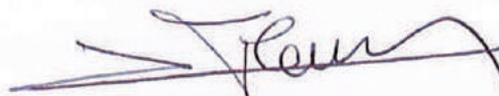
**Article 5** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

À BOURGES, le 03 NOV. 2021

Le Président du Conseil  
départemental du Cher,



Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 03 NOV. 2021

⌘ Acte notifié à L'Etrier le : 05 NOV. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 05 NOV. 2021

⌘ Acte transmis au préfet de la Région Centre-Val de Loire le : 05 NOV. 2021

⌘ Acte transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire le :

05 NOV. 2021

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.  
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.*



Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**ARRÊTÉ n° 400/2021**  
**portant délégation de signature**  
**aux responsables des services**  
**du centre départemental de l'enfance et de la famille**

---

**Le président du Conseil départemental du Cher,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-3 et D.1617-23,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 et 432-14,

Vu le code des juridictions administratives et notamment l'article L.313-6,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 6 ter A, et, 25 et suivants,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 2,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment les articles 6 et suivants,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 1-2° et 10,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 7 et 8,

Vu son arrêté n° 161/2021 du 27 mai 2021 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de M. Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental à son président,

Vu son arrêté n° 200/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux et notamment l'annexe 10,

Vu son arrêté n° 279/2021 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Claude AUBERTIN, directrice générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale,

Vu ses pouvoirs propres,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Considérant que l'outil de signature électronique utilisé par les délégataires du président du Conseil départemental pour les transmissions dématérialisées au comptable public est :

Certificat ID RGS\*\*/eIDAS

Politique de certification Certigna Identity Plus CA V1

Type : ID QCP-n-QSCD RGS\*\*

Certificat sécurisé avec clé USB,

Considérant les mouvements de personnel,

Considérant la nécessité d'organiser la continuité des services publics,

Considérant que la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers,

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

**- ARRÊTE -**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Hugues TRUTI**, chef de service,
- **M. Farid BOUKHARI**, chef de service,
- **M. Kenan DORIC**, chef de service,
- **Mme Isabelle PEREIRA**, chef de service,
- **M. Abderrahim EL KHAYARI**, chef de service,
- **Mme Sylvie BLOT**, adjoint des cadres,

selon la répartition des services définie ci-après :

		Sylvie BLOT	Abderrahim EL KHAYARI	Kenan DORIC	Farid BOUKHARI	Hugues TRUTI	Isabelle PEREIRA
<b>Portant sur :</b>	Unité de Saint-Amand-Montrond		<b>X</b>				
	Unité de Vierzon			<b>X</b>			
	Unité d'accueil d'urgence					<b>X</b>	
	Unité 1				<b>X</b>		
	Unité 2			<b>X</b>			
	Unité 3		<b>X</b>				
	Veilleurs de nuit roulant					<b>X</b>	
	Cher'Ados				<b>X</b>		
	Service des maîtres et maîtresses de maison	<b>X</b>					
	Pôle de parentalité						<b>X</b>
	Services généraux	<b>X</b>					
	Planning des veilleurs de nuit					<b>X</b>	

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents relatifs au fonctionnement matériel et administratif de leur service et à l'organisation de la prise en charge des mineurs relevant de celui-ci (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de leur service,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de leur service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de leur service ainsi que les états de frais correspondants.

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service.

IV - Actes particuliers

- g) la validation des admissions au Foyer de l'enfance,
- h) les rapports éducatifs, en vue de leur transmission par la direction de l'enfance, de la santé et de la famille aux magistrats des enfants,
- i) les dépôts de plaintes.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- de **Mme Sylvie BLOT**
- ou de **M. Farid BOUKHARI**
- ou de **M. Kenan DORIC**
- ou de **Mme Isabelle PEREIRA**
- ou de **M. Hugues TRUTI**
- ou de **M. Abderrahim EL KHAYARI**

pour les actes visés à l'article 1 ci-dessus, délégation de signature est donnée aux chefs de service et à l'adjoint des cadres, dans l'ordre de priorité ci-après :

		Absence de :					
		Sylvie BLOT	Isabelle PEREIRA	Kenan DORIC	Farid BOUKHARI	Hugues TRUTI	Abderrahim EL KHAYARI
Délégation de signature à :	Sylvie BLOT	/	5	5	5	5	5
	Farid BOUKHARI	1	1	1	/	1	1
	Kenan DORIC	3	3	/	2	2	3
	Hugues TRUTI	2	2	2	1	/	2
	Isabelle PEREIRA	4	/	3	3	3	4
	Abderrahim EL KHAYARI	5	4	4	4	4	/

**Article 3** : L'annexe 10 de l'arrêté n° 200/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux est abrogée.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 2021.

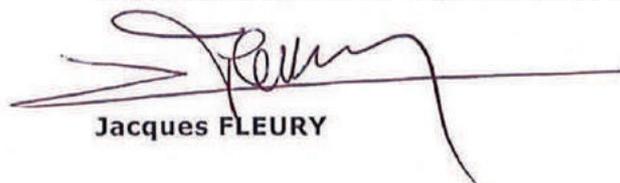
**Article 5** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 7** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés, ou, sa publication, pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyen", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

À Bourges, le - 2 NOV. 2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

  
**Jacques FLEURY**

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : - 9 NOV. 2021

⌘ Acte publié le : - 9 NOV. 2021

⌘ Acte transmis au payeur départemental du Cher le : - 9 NOV. 2021

⌘ Attestation du délégataire de signature :

Prénom : ..... NOM : .....

Acte notifié le : .....

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à prévenir le président du Conseil départemental de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.

Signature :



Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**ARRÊTÉ n° 401/2021  
portant délégation de signature à**

**M. Thierry VALLADON  
Directeur de la médiathèque par intérim**

**et à ses collaboratrices**

---

**Le président du Conseil départemental du Cher,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3221-3 et D.1617-23,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 et 432-14,

Vu le code des juridictions administratives et notamment l'article L.313-6,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 6 ter A, et, 25 et suivants,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 2,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment les articles 6 et suivants,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 7,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 1-2° et 10,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 7 et 8,

Vu son arrêté n° 161/2021 du 27 mai 2021 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de M. Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu son arrêté n° 200/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux et notamment l'annexe 8,

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental à son président,

Vu son arrêté n° 300/2021 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marianne SASSERANT, directrice générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire,

Vu ses pouvoirs propres,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Considérant que l'outil de signature électronique utilisé par les délégataires du président du Conseil départemental pour les transmissions dématérialisées au comptable public est :

Certificat ID RGS\*\*/eIDAS

Politique de certification Certigna Identity Plus CA V1

Type : ID QCP-n-QSCD RGS\*\*

Certificat sécurisé avec clé USB,

Considérant les mouvements de personnel,

Considérant la nécessité d'organiser la continuité des services publics,

Considérant que la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers,

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

### **- ARRÊTE -**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **M. Thierry VALLADON**, directeur de la médiathèque par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

#### I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants,

#### II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction.

#### III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

#### IV - Actes particuliers

- k) les conventions de mise à disposition et de prise en charge des outils d'animations, expositions et documents ainsi que les modalités de déplacement de ces documents sur le territoire métropolitain.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Véronique FOURDRAIN**, chef du service territoire nord,
- **Mme Marie-Jeanne CHAMBRION**, chef du service territoire sud,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I – Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions de notation et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants,

II – Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché.

**Article 3** : L'annexe 8 de l'arrêté n° 200/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux est abrogée.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

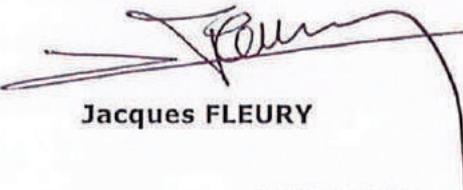
**Article 5** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 7** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés, ou, sa publication, pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

À Bourges, le - 9 NOV. 2021

Le président du Conseil départemental du Cher,



**Jacques FLEURY**

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : - 9 NOV. 2021

⌘ Acte publié le : - 9 NOV. 2021

⌘ Acte transmis au payeur départemental du Cher le : - 9 NOV. 2021

⌘ Attestation du délégataire de signature :

Prénom : ..... NOM : .....

Acte notifié le : .....

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à prévenir le président du Conseil départemental de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.

Signature :



Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**ARRÊTÉ n° 402/2021  
portant délégation de signature à**

**à Mme Gaëlle RENARD  
Directrice des ressources humaines et des compétences,  
et à ses collaborateurs**

---

**Le président du Conseil départemental du Cher,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-3 et D.1617-23,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 et 432-14,

Vu le code des juridictions administratives et notamment l'article L.313-6,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 6 ter A, et, 25 et suivants,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 2,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment les articles 6 et suivants,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 1-2° et 10,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 7 et 8,

Vu son arrêté n° 161/2021 du 27 mai 2021 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de M. Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental à son président,

Vu son arrêté n° 200/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux et notamment l'annexe 9,

Vu ses pouvoirs propres,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Considérant que l'outil de signature électronique utilisé par les délégataires du président du Conseil départemental pour les transmissions dématérialisées au comptable public est :

Certificat ID RGS\*\*/eIDAS

Politique de certification Certigna Identity Plus CA V1

Type : ID QCP-n-QSCD RGS\*\*

Certificat sécurisé avec clé USB,

Considérant les mouvements de personnel,

Considérant la nécessité d'organiser la continuité des services publics,

Considérant que la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers,

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

**- ARRÊTE -**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle RENARD**, directrice des ressources humaines et des compétences, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

**I - Administration générale**

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants.

**II - Gestion comptable**

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction.

**III - Commande publique**

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

**IV - Actes particuliers**

- k) les conventions, ainsi que toutes les décisions se rapportant aux stagiaires écoles, attestations et lettres de refus de stage pour les élèves, étudiants et salariés et toutes personnes extérieures au Conseil départemental du Cher, hors gratification,
- l) les contrats d'apprentissage et lettres de refus, ainsi que toutes décisions se rapportant à l'apprenti hors rémunération,
- m) les convocations aux jurys de recrutement et tous les actes préparatoires au recrutement, ainsi que les courriers aux candidats non retenus suite à un jury de recrutement, hors décision de recrutement,
- n) les autorisations de circuler,
- o) les ordres de mission pour les agents se déplaçant à l'extérieur du département,
- p) les validations des habilitations électriques,
- q) les validations des habilitations ACES (autorisation de conduire des engins en sécurité),
- r) les habilitations pour le travail en hauteur,

- s) les plans de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures,
- t) les cartes sauveteur secouriste du travail,
- u) les aides sociales au personnel en application du règlement départemental,
- v) les cartes d'identité professionnelles,
- w) les actes d'avancement d'échelon,
- x) les états de service,
- y) les décisions d'acceptation d'imputabilité au service des accidents du personnel hors maladie professionnelle,
- z) les décisions relatives au congé maternité, congé paternité, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, congé parental, disponibilité, réintégration, retraite,
- aa) les décisions accordant un temps partiel, y compris thérapeutique ainsi que les autorisations de réintégration à temps plein,
- ab) les contrats de remplacement dans les collèges et au centre départemental de l'enfance et de la famille dont la durée est inférieure à 30 jours,
- ac) les attestations et documents administratifs de toute nature,
- ad) les décisions de mise en position d'attente des assistants familiaux,
- ae) les courriers et les documents adressés au comité médical et de la commission de réforme,
- af) les courriers et les documents adressés à la haute autorité pour la transparence de la vie publique,
- ag) les attestations de formation,
- ah) les attestations de travail,
- ai) les attestations de prise en charge par l'assureur du Conseil départemental,
- aj) les décisions de refus d'autorisation d'absence, de congés annuels et de RTT,
- ak) les décisions de refus de remboursement des frais d'hébergement, de déplacement et de restauration,
- al) l'état des rémunérations dues des personnes ayant participé à un concours,
- am) le mandat donné à l'assureur du Conseil départemental pour exercer les recours pour son compte contre les tiers responsables,
- an) les décisions attribuant une allocation temporaire d'invalidité,
- ao) les convocations à la commission de réforme gérée par la direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations,
- ap) les procès-verbaux de consultation du dossier individuel,
- aq) les décisions d'autorisation de télétravail.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à **Mme Yveline ROUX**, adjointe à la directrice des ressources humaines et des compétences, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

#### IV – Actes particuliers

- k) les conventions, ainsi que toutes les décisions se rapportant aux stagiaires écoles, attestations et lettres de refus de stage pour les élèves, étudiants et salariés et toutes personnes extérieures au Conseil départemental du Cher, hors gratification,
- l) les contrats d'apprentissage et lettres de refus, ainsi que toutes décisions se rapportant à l'apprenti hors rémunération.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Mickaël MACHNO**, chef du service prévention,
- **Mme Aurore VEDRENNE**, chef du service carrières et dialogue social,
- **Mme Carine GREGORATTI**, chef du service temps de travail et rémunération,
- **Mme Constance DHORBAIT**, chef du service emploi, formation, compétences,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

#### I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de leur service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de leur service,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de leur service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de leur service ainsi que les états de frais correspondants.

#### II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service,

#### III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,

#### IV - Actes particuliers

##### **\* Concernant M. Mickaël MACHNO**

- p) les validations des habilitations électriques,
- q) les validations des habilitations ACES (autorisation de conduire des engins en sécurité),
- r) les habilitations pour le travail en hauteur,
- s) les plans de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures,
- t) les cartes sauveteur secouriste du travail,
- u) les aides sociales au personnel en application du règlement départemental.

##### **\* Concernant Mme Aurore VEDRENNE**

- v) les cartes d'identité professionnelles,
- w) les actes d'avancement d'échelon,
- x) les états de service

- y) les décisions d'acceptation d'imputabilité au service des accidents du personnel hors maladie professionnelle,
- z) les décisions relatives au congé maternité, congé paternité, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, congé parental, disponibilité, réintégration, retraite,
- aa) les décisions accordant un temps partiel, y compris thérapeutique ainsi que les autorisations de réintégration à temps plein,
- ae) les courriers et les documents adressés au comité médical et de la commission de réforme,
- af) les courriers et les documents adressés à la haute autorité pour la transparence de la vie publique,
- ai) les attestations de prise en charge par l'assureur du Conseil départemental.
- am) le mandat donné à l'assureur du Conseil départemental pour exercer les recours pour son compte contre les tiers responsables,
- an) les décisions attribuant une allocation temporaire d'invalidité,
- ao) les convocations à la commission de réforme gérée par la direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations.
- ap) les procès-verbaux de consultation du dossier individuel.

**\* Concernant Mme Carine GREGORATTI**

- n) les autorisations de circuler,
- o) les ordres de mission pour les agents se déplaçant à l'extérieur du département,
- ah) les attestations de travail,
- aj) les décisions de refus d'autorisation d'absence, de congés annuels et de RTT,
- ak) les décisions de refus de remboursement des frais d'hébergement, de déplacement et de restauration,
- al) l'état des rémunérations dues des personnes ayant participé à un concours,
- aq) les décisions d'autorisation de télétravail.

**\* Concernant Mme Constance DHORBAIT**

- m) les convocations aux jurys de recrutement et tous les actes préparatoires au recrutement, ainsi que les courriers aux candidats non retenus suite à un jury de recrutement, hors décision de recrutement,
- ag) les attestations de formation.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle RENARD**, délégation est donnée pour les actes dans les matières visées à l'article 1 à **Mme Yveline ROUX**.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mickaël MACHNO** ou de **Mme Aurore VEDRENNE** ou de **Mme Carine GREGORATTI** ou de **Mme Constance DHORBAIT**, délégation est donnée pour les actes dans les matières visées à l'article 3 que le/la concerne à **Mme Yveline ROUX**.

**Article 6** : Les délégations de signature données à **Mme Yveline ROUX** aux termes du présent arrêté expirent le 1<sup>er</sup> novembre 2021 inclus.

**Article 7** : L'annexe 9 de l'arrêté n° 200/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux est abrogée.

**Article 8** : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 septembre 2021.

**Article 9** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 11** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés, ou, sa publication, pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

À Bourges, le - 2 NOV. 2021

Le président du Conseil départemental du Cher,



Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : - 9 NOV. 2021

⌘ Acte publié le : - 9 NOV. 2021

⌘ Acte transmis au payeur départemental du Cher le : - 9 NOV. 2021

⌘ Attestation du délégataire de signature :

Prénom : ..... NOM : .....

Acte notifié le : .....

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à prévenir le président du Conseil départemental de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.

Signature :



**Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

**Arrêté n° 403/2021  
portant désignation de M. Fabrice CHOLLET  
en qualité de représentant du président du Conseil départemental  
pour siéger à la commission consultative des gens du voyage du Cher**

**Le président du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-7,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment le IV de l'article 1,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, et notamment l'article 1,

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de son président,

Vu son arrêté n° 332/2021 du 12 octobre 2021 portant désignation de M. Fabrice CHOLLET en qualité de représentant du président du Conseil départemental pour siéger à la commission départementale consultative des gens du voyage,

Considérant que la commission consultative des gens du voyage du Cher doit notamment comprendre de droit le président du Conseil départemental, dont il est le co-président avec le représentant de l'État,

Considérant le renouvellement de droit du Conseil départemental au 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Considérant que l'expiration du mandat du président du Conseil départemental au 1<sup>er</sup> juillet 2021 rend caduc les arrêtés de délégations de fonction qu'il a consentis à cette date,

Considérant la nécessité d'organiser la continuité des services publics,

**- ARRÊTE -**

**Article 1** : Délégation est donnée à **M. Fabrice CHOLLET**, conseiller départemental délégué, pour représenter le président du Conseil départemental du Cher, dans la plénitude de ses fonctions, au sein de la commission consultative des gens du voyage du Cher.

**Article 2** : L'arrêté n° 332/2021 du président du Conseil départemental du 12 octobre 2021 susvisé est retiré.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet le 12 octobre 2021.

**Article 4** : Cette désignation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

**Article 5** : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 7** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Bourges, le **- 2 NOV. 2021** .....

Le président du Conseil départemental du Cher,



**Jacques FLEURY**

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **- 9 NOV. 2021**

⌘ Acte transmis au payeur départemental le : **- 9 NOV. 2021**

⌘ Acte publié le : **- 9 NOV. 2021**

⌘ Notification à l'intéressé :

Prénom : ..... NOM : .....

Acte notifié le : .....

En bénéficiant de la présente délégation de fonction, j'atteste sur l'honneur avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à informer, par écrit, le président du Conseil départemental, de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence, préalablement à toute prise d'acte.

Signature :





Direction générale des services  
Direction des finances et des affaires juridiques

### **ARRÊTÉ n° 404/2021**

#### **portant désignation**

- **des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques,**
  - **des référents « déontologue et laïcité »,**
- **des correspondants de l'institution du Défenseur des droits,**
  - **des référents « alerte »**

#### **Le président du Conseil départemental du Cher,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 330-1, R. 330-2, R. 330-3 et R. 330-4,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 6 *ter* A et 25 à 32,

Vu la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23-II-14 bis,

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits,

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits,

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits,

Vu la loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,

Vu la circulaire du ministre de la fonction publique du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu le courrier du Défenseur des droits du 17 octobre 2012 proposant au président du Conseil général du Cher de désigner un correspondant au sein du Département pour cette institution et ses délégués dans le Cher,

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jacques Fleury à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu son arrêté n° 249/2021 du 8 juillet 2021 portant désignation des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, des référents « déontologue et laïcité », des correspondants de l'institution du Défenseur des droits, des référents « alerte »,

Vu son arrêté n° 384 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant organisation des services départementaux,

Vu les déclarations d'intérêt préalables de Monsieur Frédéric PELTRIAUX du 27 mai 2020 et Madame Murielle DUBOIS du 10 novembre 2021,

Considérant qu'il convient de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, un référent « déontologue et laïcité », un correspondant de l'institution du Défenseur des droits et un référent « alerte », titulaire, au sein de la collectivité, et d'organiser sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

### **- ARRÊTE -**

**Article 1** : Monsieur Frédéric PELTRIAUX, attaché territorial, chef du service des affaires juridiques et des assemblées,

Département du Cher  
Hôtel du Département  
Direction des finances et des affaires juridiques  
1 Place Marcel Plaisant  
CS 30322  
18023 Bourges Cedex

Tél. : 02.48.27.80.68  
Courriel : frederic.peltriaux@departement18.fr

est désigné :

- personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques titulaire,
- référent « déontologue et laïcité » titulaire,
- correspondant du Département auprès de l'institution du Défenseur des droits titulaire,
- référent alerte titulaire,

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PELTRIAUX, Madame Murielle DUBOIS, attachée principale, directrice des finances et des affaires juridiques:

Département du Cher  
Hôtel du Département  
Direction des finances et des affaires juridiques  
1 place Marcel Plaisant  
CS 30322  
18023 Bourges Cedex

Tél. : 02.48.23.83.36  
Courriel : murielle.dubois@departement18.fr

est désignée :

- personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques suppléante,
- référente « déontologie et laïcité » suppléante,
- correspondante du Département auprès de l'institution du Défenseur des droits suppléante,
- référente « alerte » suppléante,

**Article 3** : Le président du Conseil départemental du Cher procède à la désignation d'un référent *ad hoc* lorsque Monsieur Frédéric PELTRIAUX et Madame Murielle DUBOIS sont tous deux placés en situation de conflit d'intérêts.

**Article 4** : Le président du Conseil départemental du Cher procède à la désignation d'un référent « déontologie et laïcité » par intérim en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Frédéric PELTRIAUX et de Madame Murielle DUBOIS.

**Article 5** : Les référents « déontologie et laïcité », titulaire et suppléant, désignés *ad hoc* ou désignés par intérim, exerceront leurs missions conformément aux modalités d'exercice précisées en annexe.

**Article 6** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Article 7** : Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

**Article 8** : L'arrêté n° 249/2021 du 8 juillet 2021 susvisé est abrogé.

**Article 9** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

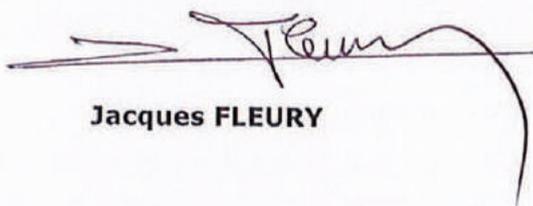
**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher et notifié aux intéressés.

**Article 11** : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département (1 place Marcel Plaisant, 18000 Bourges), au site des Pyramides (Route de Guerry, 18000 Bourges) et au site « Mazières », siège de la Direction générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale (Rue Jean Marie Heurtault de Lamerville, 18000 Bourges).

**Article 12** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

Bourges, le 30 NOV. 2021

Le président du Conseil départemental du Cher,



Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 NOV. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : - 1 DEC. 2021

⌘ Acte affiché le : 1 DEC. 2021

⌘ Attestation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, référent « déontologue et laïcité », correspondant de l'institution du Défenseur des droits, référent « alerte »,

titulaire/suppléant (rayer la mention inutile) :

Prénom : ..... Nom : .....

Acte notifié le : .....

J'atteste sur l'honneur avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à informer, par écrit, le président du Conseil départemental de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.

Signature :

Direction générale des services  
Direction des finances et des affaires juridiques

**ANNEXE RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXERCICE DES MISSIONS DU RÉFÉRENT  
« DÉONTOLOGUE ET LAÏCITÉ »**

**Article 1 :** Le référent « déontologue et laïcité » accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Le référent « déontologue et laïcité » ne peut recevoir aucune instruction, ni de la part du président du Conseil départemental (DRHC) ni d'un membre de l'exécutif ni de la direction générale des services, pour l'exercice de ses fonctions.

Le référent « déontologue et laïcité » s'engage à refuser l'instruction d'une demande qu'il le placerait en situation de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

En cas de conflit d'intérêts le concernant, le référent « déontologue et laïcité » doit immédiatement se manifester auprès du directeur général des services. Dans cette hypothèse :

- le référent « déontologue et laïcité » titulaire se déporte sur le référent « déontologue et laïcité » suppléant,
- le référent « déontologue et laïcité » suppléant se déporte sur un référent « déontologue et laïcité » *ad hoc*,
- le référent « déontologue et laïcité » par intérim se déporte sur un référent « déontologue et laïcité » *ad hoc*.

**Article 2 :** Pour mener à bien ses missions, le référent « déontologue et laïcité » dispose des moyens matériels nécessaires à leur exercice.

**Article 3 :** La saisine du référent « déontologue et laïcité » intervient :

- soit, via le Workflow dédié sur l'intranet (Accueil > Mes Outils > Workflow),
- soit, par courrier, dans ce cas, la mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe, à l'adresse suivante : Référent déontologue et laïcité - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex.

Par dérogation, lorsque le référent « déontologue et laïcité » est saisi par le président du Conseil départemental (DRHC), au titre de son avis préalable obligatoire, sur le fondement des articles 25 *octies* et 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, il ne peut être saisi que par le Workflow dédié sur l'intranet.

Le référent « déontologue et laïcité » accuse réception des demandes qui lui sont faites comme suit :

- en cas de saisine par le Workflow dédié : un accusé de réception est instantanément adressé à l'intéressé, par voie électronique,

- en cas de saisine par courrier : un accusé de réception est adressé à l'intéressé, par voie électronique ou par courrier, dans un délai de quinze jours au maximum, à compter de réception de la demande.

Dans le respect du parallélisme, l'avis du référent « déontologue et laïcité » est transmis au demandeur selon les mêmes formes et procédures que sa saisine.

**Article 4 :** Le référent « déontologue et laïcité » s'engage à apporter une réponse dans un délai raisonnable, qui ne peut être supérieur à deux mois, à compter de la date de la réception de la demande.

Par dérogation, lorsque le référent « déontologue et laïcité » est saisi par le président du Conseil départemental (DRHC), au titre de son avis préalable obligatoire, sur le fondement des articles 25 *octies* et 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, il s'engage à apporter une réponse dans un délai de quinze jours au maximum, de la saisine en ce qui la concerne.

**Article 5 :** Le référent « déontologue et laïcité », en sa qualité d'autorité morale, émet un avis simple et motivé.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 *ter* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, le référent déontologue et laïcité apporte, le cas échéant, à la personne intéressée tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

**Article 6 :** L'avis obligatoire du référent « déontologue et laïcité » ne peut donner lieu à aucun recours. Il ne crée pas de droit. Il ne lie pas l'autorité territoriale.

Le référent « déontologue et laïcité » assure également un rôle de prévention et d'information auprès des agents et des chefs de service de la collectivité, quant à l'interprétation des principes et devoirs déontologiques et des risques juridiques encourus en cas de manquement. Cette mission peut s'exercer sous la forme d'avis, de guides, de chartes, de notes et/ou de réunions d'information, en collaboration avec les directions et services de la collectivité. Les actes pris dans le cadre de cette mission ne créent pas de droit. Ils ne lient pas l'autorité territoriale.

**Article 7 :** Les actes du référent « déontologue et laïcité » sont communicables dans les conditions et limites prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 8 :** La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent à la procédure de demande pour avis du référent « déontologue et laïcité ».

Les informations que le président du Conseil départemental et/ou le référent « déontologue et laïcité » et/ou les agents de la direction des ressources humaines et des compétences et/ou les agents de la direction générale des services recueillent, même directement auprès de la personne intéressée qui consent à les communiquer en saisissant le référent « déontologue et laïcité », leur permettent de traiter la demande de conseils utiles au respect des obligations et

principes déontologiques ou de conseils utiles au respect des obligations et principes de laïcité et d'égalité de traitement, ainsi que de l'obligation de neutralité, de la personne intéressée, conformément aux dispositions mentionnées en visa du présent arrêté.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la demande. En fournissant les réponses, le demandeur consent à ce que le référent « déontologue et laïcité » puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées par les données personnelles bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée :

- soit, via la rubrique « contact » sur le site internet : <https://www.departement18.fr/>,
- soit, par courrier, à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

**Article 9 :** Le référent « déontologue et laïcité » adresse au président du Conseil départemental un rapport annuel d'activité, au 31 mars de l'année N+1.

Ce rapport annuel d'activité contiendra :

- un tableau de bord de gestion de ses saisines anonymisé,
- une synthèse anonymisée de ses sollicitations et de ses avis, classée selon chacun des quatre types de questions mentionnés à l'article 4 ci-dessus,
- des propositions et préconisations (si besoin).

Sous réserve de l'article 8, le référent « déontologue et laïcité » conserve toutes les pièces utiles au contrôle de son activité, en tant que de besoin.

**Article 10 :** Le président du Conseil départemental assure la publicité de la mise en œuvre des missions du référent déontologue et laïcité », en tant que de besoin.



Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**ARRÊTÉ n° 405/2021  
portant délégation de signature à**

**Mme Marianne SASSERANT  
Directrice générale adjointe Animation  
et Aménagement du territoire**

**Le président du Conseil départemental du Cher,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3221-3 et D.1617-23,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 et 432-14,

Vu le code des juridictions administratives et notamment l'article L.313-6,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 6 ter A, et, 25 et suivants,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 2,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment les articles 6 et suivants,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 1-2° et 10,

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de M. Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental à son président,

Vu son arrêté n° 282/2021 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, directeur général des services départementaux,

Vu son arrêté n° 300/2021 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marianne SASSERANT, directrice générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire,

Vu son arrêté n° 384/2021 du **le 1 DEC. 2021** portant organisation des services du Département du Cher,

Vu ses pouvoirs propres,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Considérant que l'outil de signature électronique utilisé par les délégataires du président du Conseil départemental pour les transmissions dématérialisées au comptable public est :

Certificat ID RGS\*\*/eIDAS

Politique de certification Certigna Identity Plus CA V1

Type : ID QCP-n-QSCD RGS\*\*

Certificat sécurisé avec clé USB,

Considérant la nécessité d'organiser la continuité des services publics,

Considérant que la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers,

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

### **- ARRÊTE -**

**Article 1 :** Délégation est donnée à **Mme Marianne SASSERANT**, directrice générale adjointe Animation et Aménagement du territoire, à l'effet de signer tous actes, et notamment, correspondances, délibérations, arrêtés, marchés, contrats et conventions, actes financiers, copies, extraits conformes et annexes aux actes du Département du Cher, se rapportant à son administration et relatifs :

- à l'éducation, à la jeunesse et aux sports,
- à la culture,
- aux archives départementales et au patrimoine,



- au tourisme et à l'aménagement du territoire, intégrant l'eau et l'environnement,
- à l'animation du territoire,
- au développement durable,
- au patrimoine immobilier, intégrant le service logistique et technique,
- aux systèmes d'information,
- aux routes et à la mobilité.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Article 3** : L'arrêté n° 300/2021 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marianne SASSERANT, est abrogé.

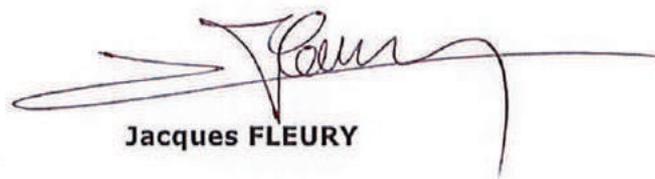
**Article 4** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

À Bourges, le 30 NOV. 2021

Le président du Conseil départemental du Cher,



Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 NOV. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs le : - 1 DEC. 2021

⌘ Acte transmis à Monsieur le payeur départemental le : - 1 DEC. 2021

⌘ Attestation du délégataire de signature :

Prénom : ..... NOM : .....

Acte notifié le : .....

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à prévenir le président du Conseil départemental de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.

Signature :



Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**ARRÊTÉ n° 406/2021  
portant délégation de signature à**

**M. Thierry VALLADON  
Directeur de la culture**

**et à ses collaboratrices**

---

**Le président du Conseil départemental du Cher,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3221-3 et D.1617-23,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 et 432-14,

Vu le code des juridictions administratives et notamment l'article L.313-6,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 6 ter A, et, 25 et suivants,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 2,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment les articles 6 et suivants,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 7,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 1-2° et 10,

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de M. Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental à son président,

Vu son arrêté n° 384/2021 du 1<sup>er</sup> DEC. 2021 portant organisation des services du Département du Cher,

Vu son arrêté n° 401/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry VALLADON, directeur de la médiathèque par intérim, et à ses collaboratrices,

Vu ses pouvoirs propres,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Considérant que l'outil de signature électronique utilisé par les délégataires du président du Conseil départemental pour les transmissions dématérialisées au comptable public est :

Certificat ID RGS\*\*/eIDAS

Politique de certification Certigna Identity Plus CA V1

Type : ID QCP-n-QSCD RGS\*\*

Certificat sécurisé avec clé USB,

Considérant que la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers,

Considérant la nécessité d'organiser la continuité des services publics,

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

## - ARRÊTE -

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **M. Thierry VALLADON**, directeur de la culture, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

### I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,

- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants,

## II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction.

## III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

## IV - Actes particuliers

- k) les conventions de mise à disposition et de prise en charge des outils d'animations, expositions et documents ainsi que les modalités de déplacement de ces documents sur le territoire métropolitain.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Véronique FOURDRAIN**, chef du service territoire nord,
- **Mme Marie-Jeanne CHAMBRION**, chef du service territoire sud,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

## I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions de notation et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants,

## II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service,

## III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché.

**Article 3** : L'arrêté n° 401/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry VALLADON, directeur de la médiathèque par intérim, et à ses collaboratrices, est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

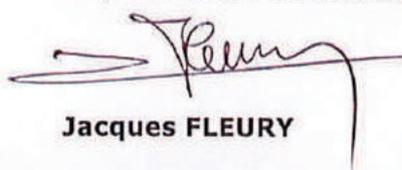
**Article 5** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 7** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés, ou, sa publication, pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

À Bourges, le 30 NOV. 2021

Le président du Conseil départemental du Cher,



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 NOV. 2021

Acte publié le : - 1 DEC. 2021

Acte transmis au payeur départemental du Cher le : 1 DEC. 2021

⌘ Attestation du délégataire de signature :

Prénom : ..... NOM : .....

Acte notifié le : .....

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste sur l'honneur avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à informer, par écrit, le président du Conseil départemental, de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence, préalablement à toute prise d'acte.

Signature :



Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**ARRETE n° 407/2021**  
**portant délégation de signature à M. Arnaud MACRON,**  
**directeur des routes et à ses collaborateurs**

**Le président du Conseil départemental du Cher,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-3 et D.1617-23,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 et 432-14,

Vu le code des juridictions administratives et notamment l'article L.313-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de la route,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 6 ter A, et, 25 et suivants,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 2,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment les articles 6 et suivants,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 1-2° et 10,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 7 et 8,

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de M. Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental à son président,

Vu son arrêté n° 161/2021 du 27 mai 2021 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher,

Vu son arrêté n° 275/2021 du 18 août 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des routes,

Vu son arrêté n° 282/2021 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général des services départementaux,

Vu ses pouvoirs propres,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Considérant que l'outil de signature électronique utilisé par les délégataires du président du Conseil départemental pour les transmissions dématérialisées au comptable public est :

Certificat ID RGS\*\*/eIDAS

Politique de certification Certigna Identity Plus CA V1

Type : ID QCP-n-QSCD RGS\*\*

Certificat sécurisé avec clé USB,

Considérant les mouvements de personnel,

Considérant la nécessité d'organiser la continuité des services publics,

Considérant que la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du

montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers,

Sur proposition du directeur général des services départementaux,

**- ARRÊTE -**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée, dans les limites fixées en annexe n° 1, à **M. Arnaud MACRON**, directeur des routes, et à ses collaborateurs mentionnés en annexes n° 2 à 7.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Arnaud MACRON**, la délégation qui lui est confiée à l'annexe 1 du présent arrêté (à l'exception des points n° II-C, III-A, IV et VI-X) sera exercée dans l'ordre suivant par :

- 1°) **M. Laurent RICHARD**, chef du service gestion de la route (Chef SGR),
- 2°) en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent RICHARD, **M. Philippe RÉBOIS**, chef du service aménagements routiers (Chef SAR),
- 3°) en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent RICHARD et de M. Philippe RÉBOIS, **M. Michel DUSSART**, chef du service administratif et financier (Chef SAF).

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Article 4** : L'arrêté n° 275/2021 du 18 août 2021 aux responsables des services de la direction des routes est abrogé.

**Article 5** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 7** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>)

Bourges, le - 2 NOV. 2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

  
**Jacques FLEURY**

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : - 2 NOV. 2021

⌘ Acte publié le : - 2 NOV. 2021

⌘ Acte transmis au payeur départemental du Cher le : - 2 NOV. 2021

⌘ Attestation du délégataire de signature :

Prénom : ..... NOM : .....

Acte notifié le : .....

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à prévenir le président du Conseil départemental de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.

Signature :



Arrêté portant délégation de signature au Directeur des Routes, et à ses collaborateurs

ANNEXE  
Délégations de signature des cadres de la direction des routes

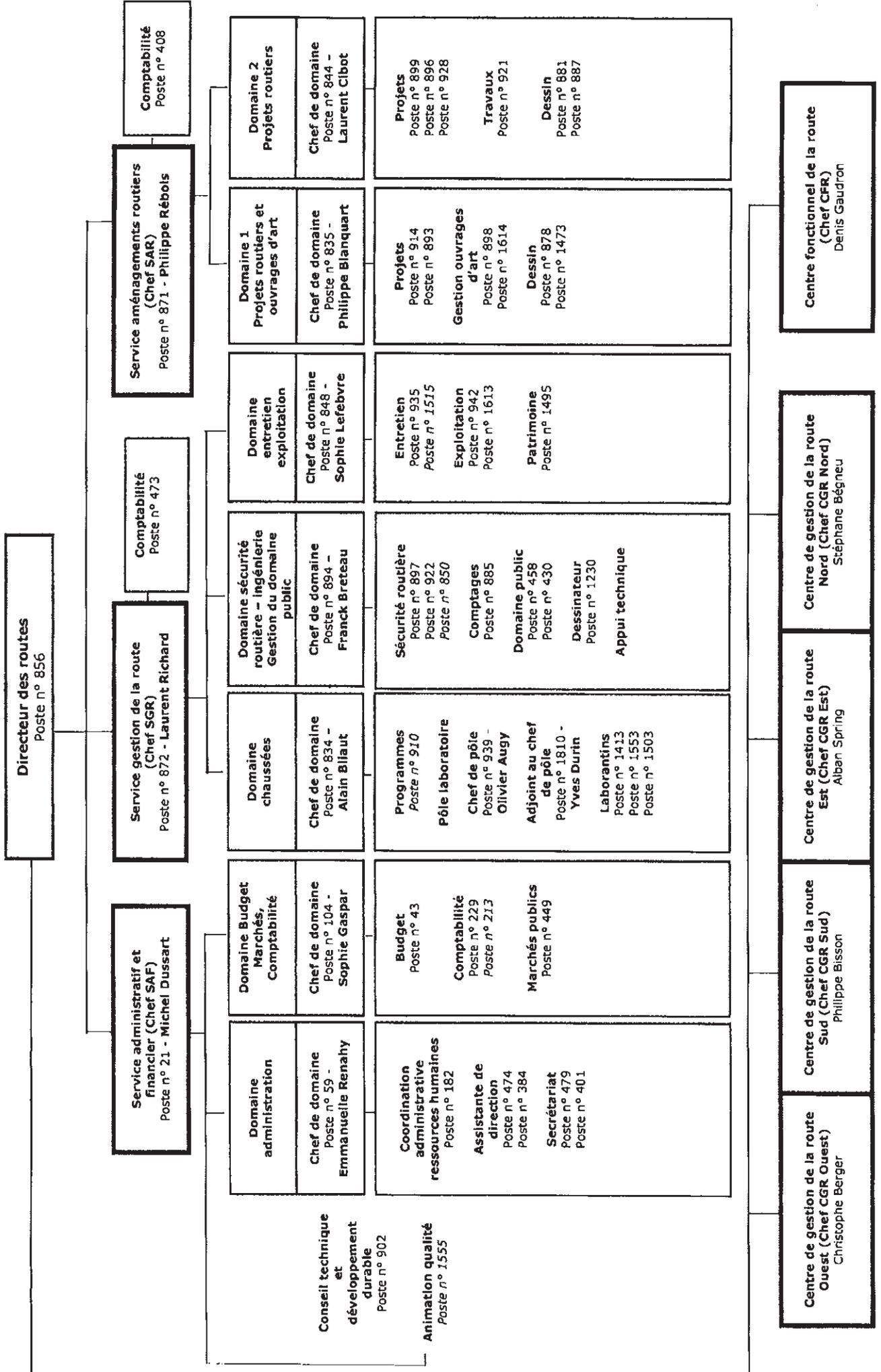
N° code	Nature de la délégation	Directeur	Chef SAF	Chef SAR	Chef SGR	Chefs domaine SAF, SAR et SGR	Chef pôle laboratoire et adjoint	Chefs CGR	Chefs pôle CGR		Adjoints chefs de pôle CGR en cas d'absence ou d'empêchement du chef du CGR et des chefs de pôle	Chef CFR	Chefs pôle CFR		Adjoints chefs pôle CFR	
									En cas d'absence ou d'empêchement du chef CGR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR						
I	Administration générale															
I-A	les bordereaux de transmission de pièces	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
I-B	les correspondances courantes, les notes et les copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
I-C	les congés du personnel de la direction, ou du service ou du domaine, ou du CGR, ou du CFR ou du pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
I-D	les propositions d'évaluation annuelle, de promotion et d'avancement du personnel de la direction ou du service ou du domaine ou du CGR ou du CFR	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
I-E	les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel ainsi que les états de frais correspondants	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
II	Gestion comptable															
II-A	les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
II-B	les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
III	Commande publique															
III-A	Toutes décisions concernant la préparation et la passation des marchés de fournitures courantes, de services, de prestations intellectuelles et de travaux, l'acceptation des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, dont le montant est inférieur ou égal aux seuils fixés ci-dessous	X s à 90 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 4 000€ HT
III-A-1	les lettres explicatives de rejet des offres	X														
III-A-2	les commandes en délégation au R/CP, dans le cadre de l'astreinte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III-B	Exécution des marchés de fournitures courantes, de services, de prestations intellectuelles et de travaux															
III-B-1	les bons de commande, les bons d'exécution d'un marché à bons de commande ou d'un accord cadre à bon de commande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III-B-2	les bons de commande électronique dans le cadre des commandes en ligne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III-B-3	les actes de sous-traitance	X														
III-B-4	les décisions d'affirmement de tranches conditionnelles ou optionnelles	X														
III-B-5	les décisions de reconduction	X														
III-B-6	les décisions de prolongation du délai d'exécution	X														

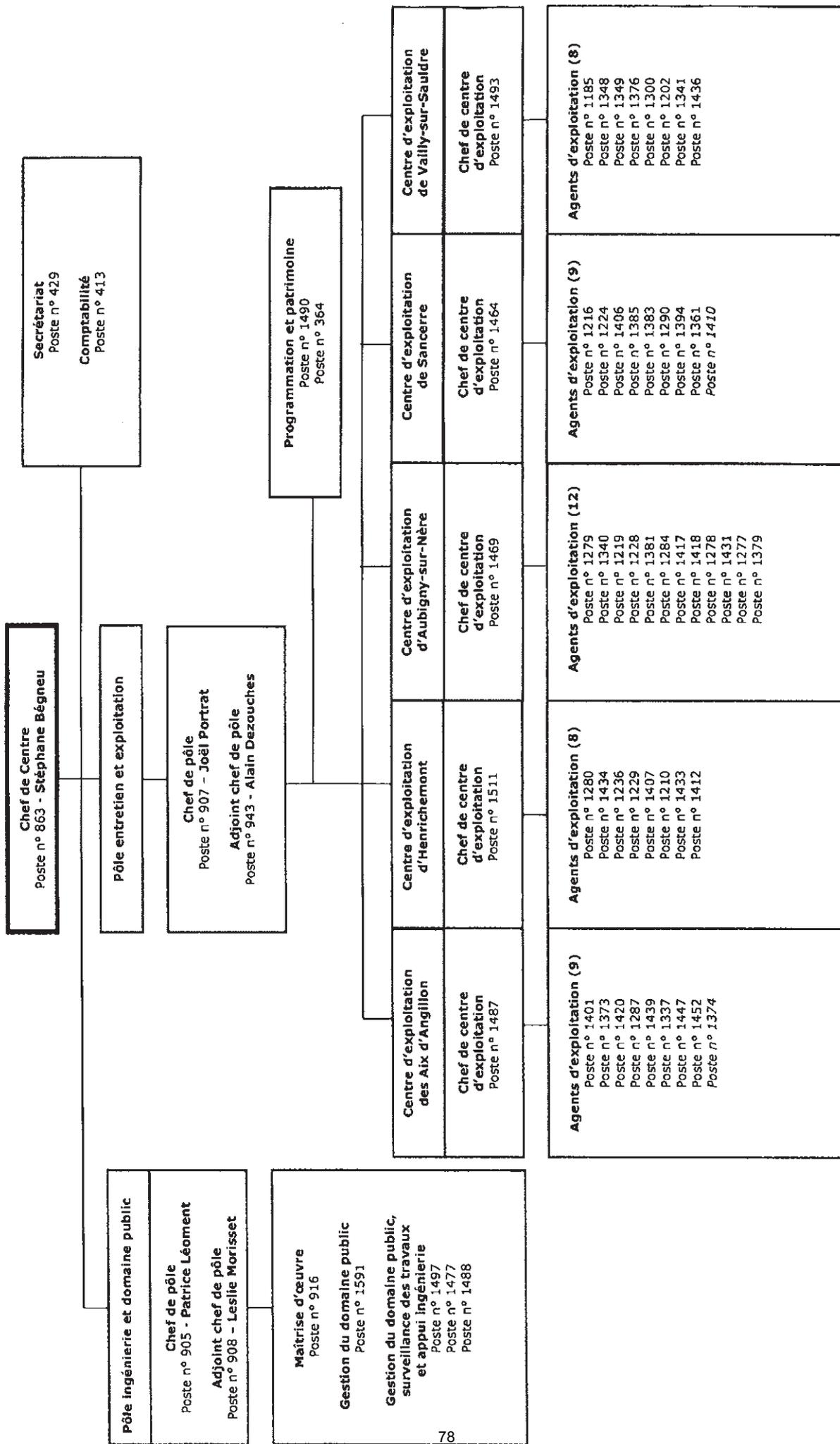
N° code	Nature de la délégation	Directeur	Chef SAF	Chef SAR	Chef SGR	Chiefs domaine SAF, SAR et SGR	Chef pôle laboratoire et adjoint	Chiefs CGR	Chiefs pôle CGR		Chiefs pôle CFR	Adjoints chefs de pôle CGR en cas d'absence ou d'empêchement du chef du CGR et des chefs de pôle	Chef CFR	Chiefs pôle CFR	
									En cas d'absence ou d'empêchement du chef CGR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR				En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR
III-B-7	les validations de pbx nouveau fournisseur	X													
III-B-8	les ordres de service de notification des actes de sous-traitance au titulaire du marché	X	X	X	X								X	X	
III-B-9	les autres ordres de services	X	X	X	X			X					X	X	
III-B-10	les avenants ou les modifications des marchés ou accords cadres de fournitures courantes, de services, de prestations intellectuelles et de travaux, dans les limites fixées par le RIGP	X													
III-B-11	les procès-verbaux des opérations préalables à la réception	X	X	X	X	X		X				X	X	X	
III-B-12	les procès-verbaux de réception avec ou sans réserves	X	X	X	X	X		X				X	X	X	
III-B-13	les procès-verbaux de levée des réserves	X	X	X	X	X		X				X	X	X	
III-B-14	réception : les propositions du maître d'œuvre	X	X	X	X	X		X				X	X	X	
III-B-15	réception : les décisions du maître d'ouvrage	X													
III-B-16	les décisions d'ajournement des travaux d'un marché	X													
III-B-17	les décisions d'interruption des travaux d'un marché	X													
III-B-18	les attestations de capacité des entreprises	X	X	X	X										
III-B-19	les attestations de fin de mission pour les marchés de prestations intellectuelles	X													
III-B-20	les décisions d'admission pour les marchés de fournitures courantes et de services	X													
IV	Etudes des opérations de travaux routiers réalisées en régie informaticque ou détalés à 300 000 € HT :	X													
IV-A	les validations des études de faisabilité ou des pré-programmes	X													
IV-B	les validations des avant-projets	X													
V	Dossiers de consultation des entreprises:														
V-A	Les approbations de dossiers de consultation des entreprises	X	X à 25 000€ HT	X à 25 000€ HT	X à 25 000€ HT										
VI	Gestion du domaine public routier départemental :														
VI-A	les actes de procédures liés aux classement et déclassement, à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des RD	X													
VI-B	les actes de procédures liés à l'établissement, la modification ou l'abandon de plans d'alignement	X													
VI-C	la délivrance d'alignements et d'autorisations de travaux à la limite des emprises départementales, soit par référence à un plan général d'alignement, soit par le constat de l'alignement de fait	X										X			
VI-D	les autorisations pour les travaux non confortatifs réalisés sur les immeubles assujettis à la servitude de reculement prévue par un plan d'alignement approuvé	X										X			
VI-E	les autorisations d'établissement ou de modification des spalliers sur les murs de façade des immeubles au droit des RD	X										X			
VI-F	les autorisations pour tous les travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées des RD lorsqu'il n'est pas contesté que ces propriétés sont exonérées de la servitude de reculement	X										X			
VI-G	les déclarations de projets de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) émises par le Conseil départemental	X										X	X		X
VI-H	les réponses aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) reçues par le Conseil départemental	X										X	X		X

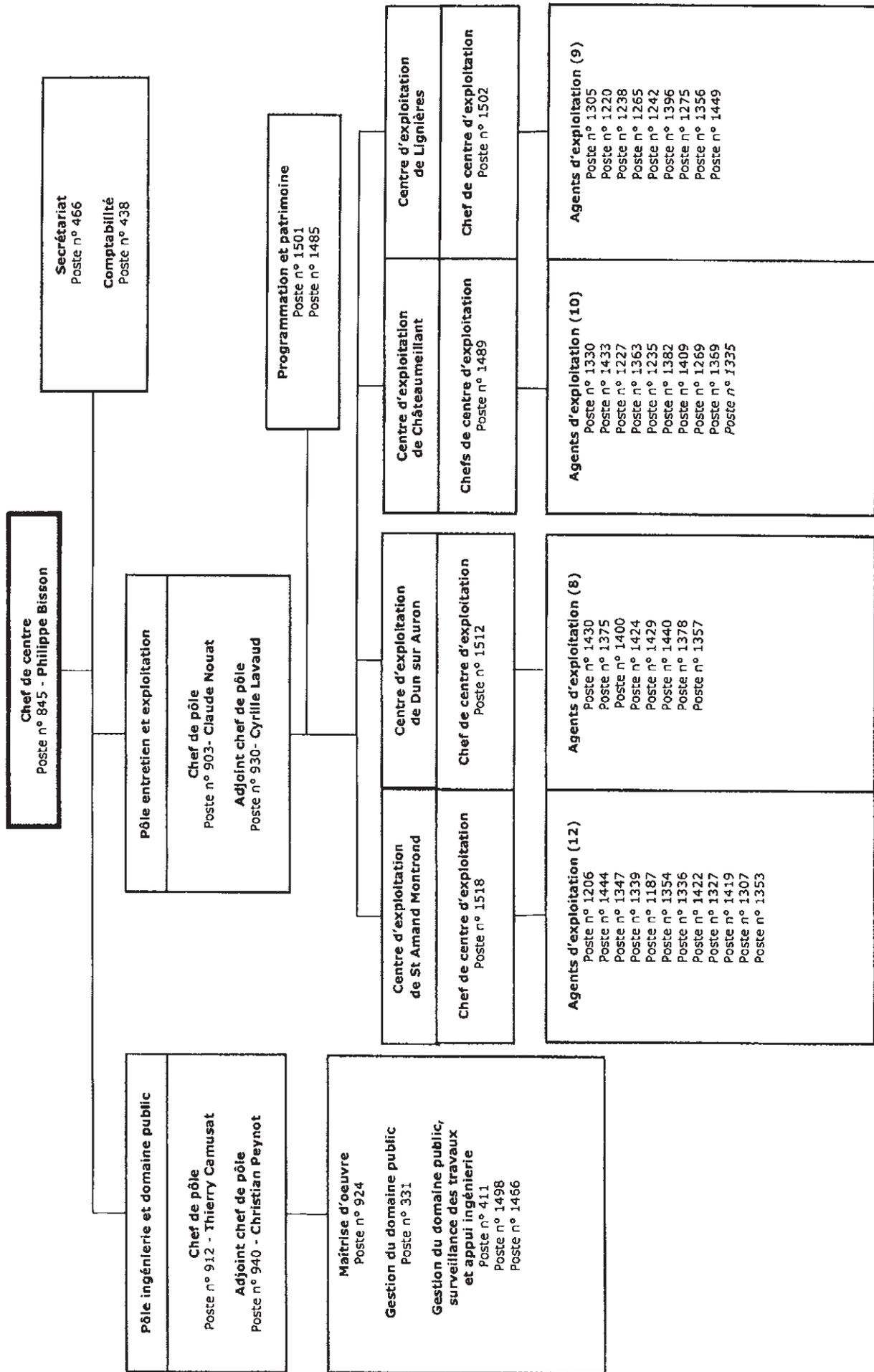
N° code	Nature de la délégation	Directeur	Chef SAF	Chef SAR	Chef SGR	Chefs domaine SAF, SAR et SGR	Chef pôle laboratoire et adjoint	Chefs CGR	Chefs pôle CGR		Adjointes chefs de pôle CGR en cas d'absence ou d'empêchement du chef du CGR et des chefs de pôle	Chef CFR	Chefs pôle CFR		Adjointes chefs de pôle CFR
									En cas d'absence ou d'empêchement du chef CGR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR					
VI-I	les autorisations pour l'établissement sur le domaine public de réseaux d'eau potable, de gaz, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, de lignes de télécommunication et autres réseaux souterrains ou aériens particuliers	X			X			X		X					
VI-J	les autorisations pour les travaux de branchement de réseaux des particuliers	X			X			X		X					
VI-K	les autorisations pour l'établissement ou la réparation d'aqueducs et passages sur fossés	X			X			X		X					
VI-L	les autorisations pour la création ou la modification ou la réparation d'ouvrages entraînant des modifications mineures sur le domaine public routier ( passage piétons, dalle, mobilier urbain, réparation de trottoir existant, création de trottoir sur un faible linéaire, etc)	X			X			X		X					
VI-M	les autorisations pour la création ou la modification d'ouvrages entraînant des modifications importantes sur le domaine public routier (chicane, écluse, îlots bordurés, plateaux, aménagements urbains, création de trottoir sur un linéaire important, etc)	X			X			X		X					
VI-N	les autorisations de dépôts temporaires sur le domaine public	X			X			X		X					
VI-O	les avis conformes sur les projets communaux de "plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics" (P-AVE) comprenant des dispositions s'appliquant à des RD	X			X										
VI-P	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voie, sur un projet qui aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une RD, dans le cas où l'incidence du projet sur les conditions de circulation est mineure (ex : pavillon individuel)	X			X			X		X					
VI-Q	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voie, sur un projet qui aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une RD de 1ère catégorie, dans le cas où l'incidence du projet sur les conditions de circulation est importante (bâtiments industriels, commerciaux, agricoles, opération d'ensemble à usage d'habitations, immeubles d'habitations,...)	X													
VI-R	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voie, sur un projet qui aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une RD de 2e ou de 3e catégorie, dans le cas où l'incidence du projet sur les conditions de circulation est importante (bâtiments industriels, commerciaux, agricoles, opération d'ensemble à usage d'habitations, immeubles d'habitations,...)	X													
VI-S	les avis du représentant du Département lors de la création ou de la modification d'un carrefour entre une RD de 1ère et de 2ème catégories et une autre voie	X													
VI-T	les avis du représentant du Département lors de la création ou de la modification d'un carrefour entre une RD de 3ème catégorie et une autre voie	X													
VI-U	les autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public ou privé, en ou hors agglomération	X													
VI-V	le renouvellement des autorisations d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public ou privé, en ou hors agglomération	X													
VI-W	les autorisations pour l'installation de voies ferrées particulières sur le domaine public départemental	X													
VI-X	les décisions de mise en service	X			X										

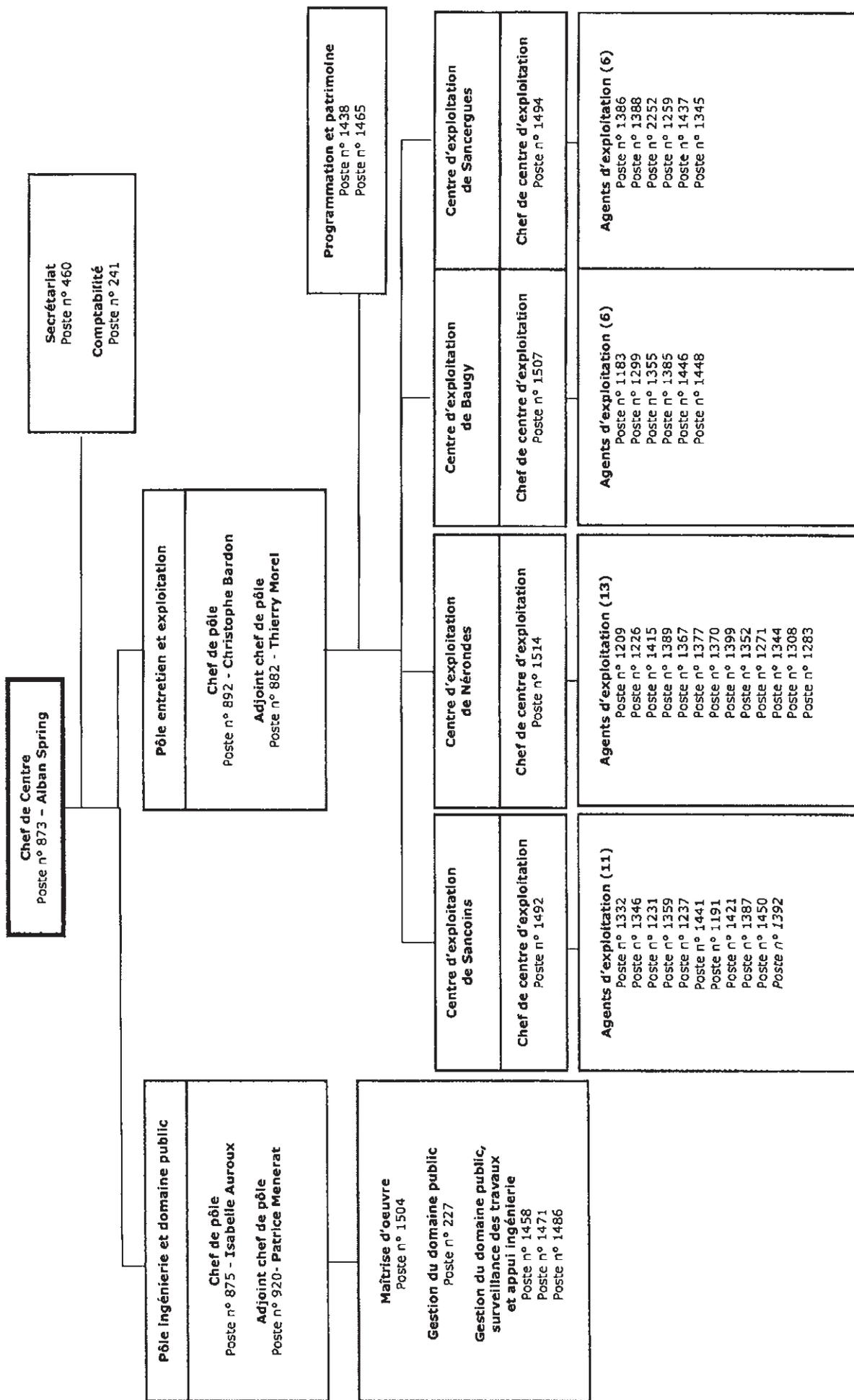
N° code	Nature de la délégation	Directeur	Chef SAF	Chef SAR	Chef SGR	Chiefs domaine SAF, SAR et SGR	Chef pôle laboratoire et adjoint	Chefs pôle CGR	Adjoints chefs de pôle CGR en cas d'absence ou d'empêchement du chef du CGR et des chefs de pôle	Chefs pôle CFR	
										En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR
VI-V	Nature de la délégation : les procédures de coordination des travaux exécutés sur les RD hors agglomération	X			X			X			
VII	Conservation du domaine public routier départemental :										
VII-A	les règlements amiables des dommages causés au domaine public routier départemental	X			X						
VII-B	les dépôts de plainte par écrit à la gendarmerie nationale ou à la police nationale, pour atteinte au domaine public routier	X	X si astreinte	X	X			X	X		X
VIII	Exploitation du réseau routier départemental :										
VIII-A	les arrêtés temporaires de circulation, avec mise en place de déviation, pour un événement concernant des routes de 1ère catégorie (accidents, travaux, épreuves sportives, etc)	X			X						
VIII-B	les arrêtés temporaires de circulation, sans mise en place de déviation, pour un événement concernant des routes de 1ère catégorie (accidents, travaux, épreuves sportives, etc)	X			X			X	X		
VIII-C	les arrêtés temporaires de circulation pour un événement concernant des routes de 2ème et de 3ème catégories (accidents, travaux, épreuves sportives, etc)	X			X			X	X		
VIII-D	dans le cadre de l'astreinte pour l'ensemble du département, les arrêtés temporaires de circulation pour un événement concernant des routes de 1ère, 2ème et 3ème catégories	X	X	X	X			X	X		X
VIII-E	les permis de stationnement hors agglomération	X			X			X	X		
VIII-F	les décisions de mise en place de barrières de dégel y compris réglementation de la circulation dans le cadre de l'arrêté permanent du Président du Conseil départemental (ex : délivrance de dérogations à l'interdiction de circulation de P.L.)	X	X si astreinte	X si astreinte	X			X	X si astreinte		X si astreinte
VIII-G	la réglementation de la circulation sur les ponts	X									
VIII-H	la réglementation permanente de la police de la circulation routière	X									
VIII-I	les mises en priorité d'itinéraire	X									
VIII-J	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie sur les arrêtés municipaux concernant le pouvoir de police du maire en agglomération sur routes de 1ère catégorie, avec mise en place de déviation à l'intérieur de l'agglomération	X			X						
VIII-K	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie sur les arrêtés municipaux concernant le pouvoir de police du maire en agglomération sur routes de 1ère catégorie, sans mise en place de déviation	X			X				X		
VIII-L	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie sur les arrêtés municipaux concernant le pouvoir de police du maire en agglomération sur routes de 2e et de 3ème catégories	X			X				X		
VIII-M	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie sur les arrêtés départementaux des départements limitrophes	X			X				X		
VIII-N	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie sur les consultations des services de l'Etat : demandes de transports exceptionnels, etc	X			X						
IX	Procédures d'acquisition foncière, d'occupation temporaire et de cessation de délaissés :	X			X						

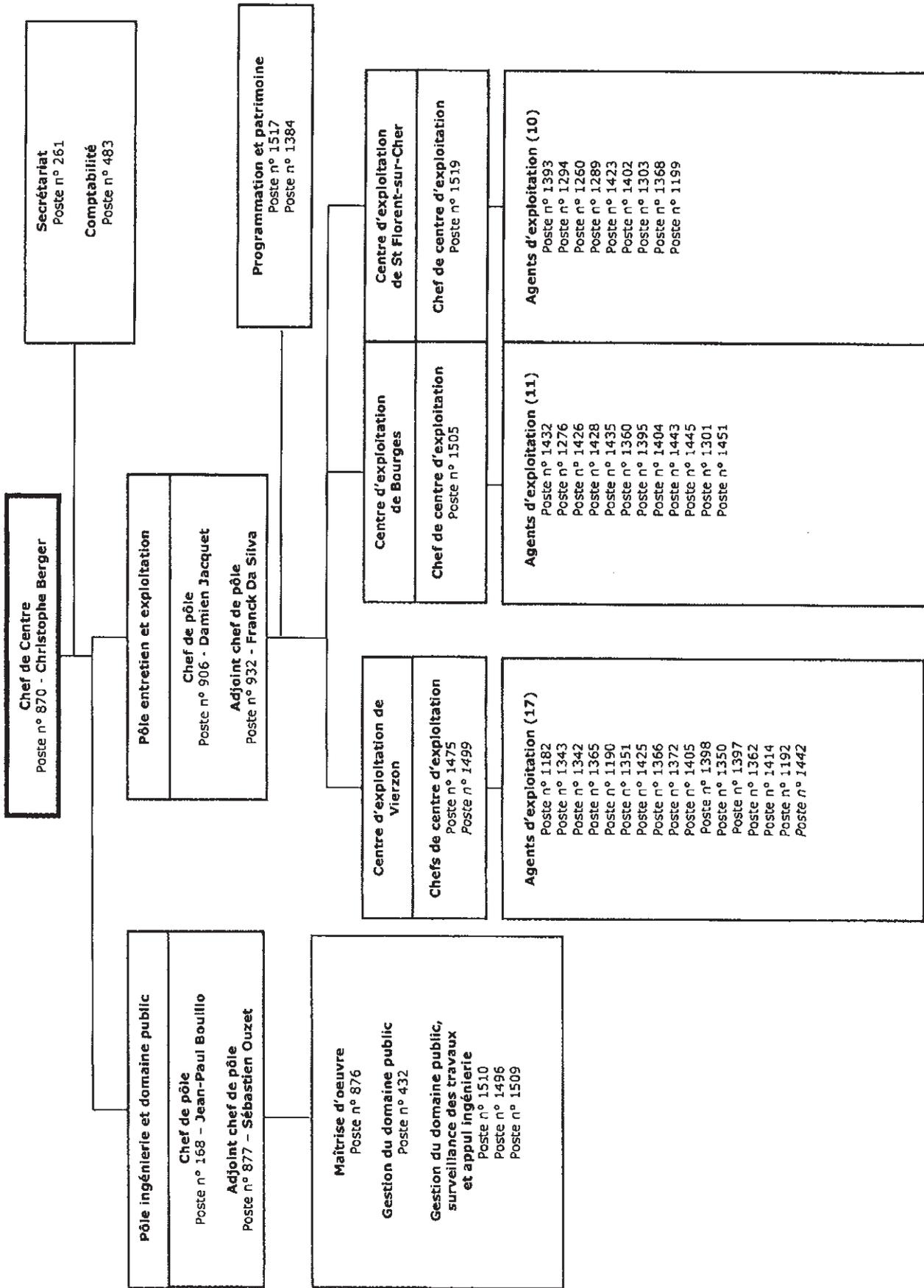
N° code	Nature de la délégation	Directeur	Chef SAF	Chef SAR	Chef SGR	Chefs domaine SAF, SAR et SGR	Chef pôle laboratoire et adjoint	Chefs CGR	Chefs pôle CGR		Adjoins chefs de pôle CGR en cas d'absence ou d'empêchement du chef ou CGR et des chefs de pôle	Chef CFR	Chefs pôle CFR		Adjoins chefs pôle CFR
									En cas d'absence ou d'empêchement du chef CGR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR			En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR	
IX-A	Nature de la délégation actes de procédures afférents aux acquisitions foncières amiables ou par voie d'expropriation, à l'occupation temporaire de terrains, à la cession de terrains constituant des délaissés du réseau routier	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
IX-B	constats contradictoires, états des lieux	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
IX-C	procès verbaux de délimitation (documents d'arpentage)	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
IX-D	Procès-verbaux de bornage	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
IX-E	compromis de vente	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
IX-F	promesses d'échanges	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
IX-G	promesses d'abandon des lieux	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
X	Coordination de sécurité et protection de la santé :														
X-A	Designations du coordonnateur	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
X-B	Procès-verbaux de remise de documents en fin d'opération	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
XI	Gestion du domaine privé départemental :														
XI-A	les dépôts de plainte par écrit à la gendarmerie nationale ou à la police nationale, pour atteinte au domaine privé du Département	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
XII	Gestion de véhicules, d'objets, de matériels et de matériaux :														
XII-A	les dépôts de plainte par écrit à la gendarmerie nationale ou à la police nationale, pour vols, dégradations, usurpations de plaque d'immatriculation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
XII-B	les requêtes en exécution d'un avis de contravention et la correspondance correspondante	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
XII-C	les actes administratifs résultant d'une décision d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers (ex : annulation de carte grise)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X





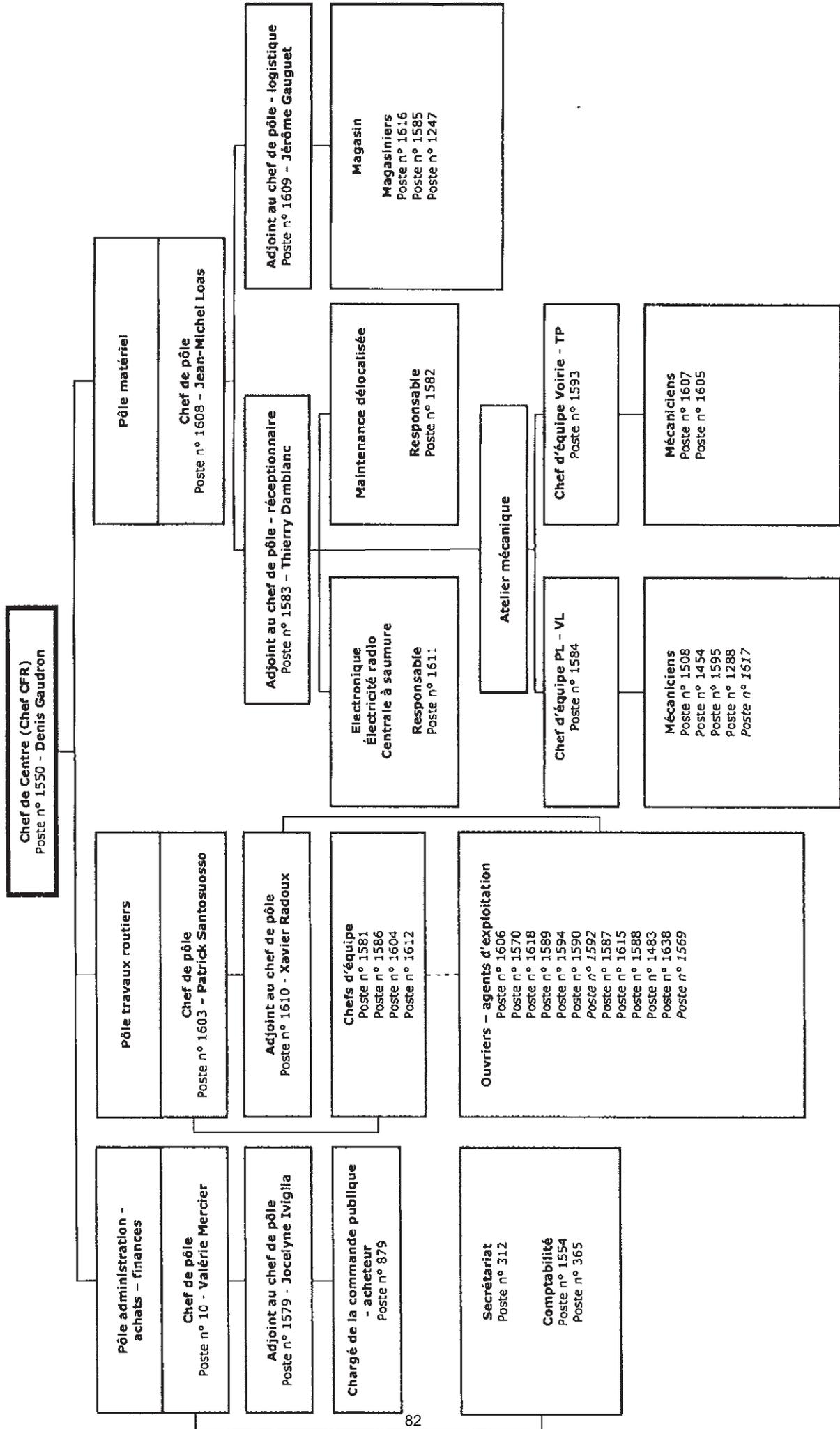






**DÉPARTEMENT DU CHER – DIRECTION DES ROUTES  
ORGANIGRAMME HIÉRARCHIQUE DU CENTRE FONCTIONNEL DE LA ROUTE (CFR) au 1<sup>er</sup> novembre 2021**

ANNEXE N° 7





Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**ARRÊTÉ n° 408/2021  
portant délégation de signature à**

**Mme Céline RUDELLE  
Directrice de l'éducation, de la jeunesse et des sports  
et à ses collaborateurs**

---

**Le président du Conseil départemental du Cher,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3221-3 et D.1617-23,

Vu le code pénal et notamment les articles 432-12 et 432-14,

Vu le code des juridictions administratives et notamment l'article L.313-6,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 6 ter A, et, 25 et suivants,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 2,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment les articles 6 et suivants,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 1-2° et 10,

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de M. Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental à son président,

Vu son arrêté n° 384/2021 du **1 DEC. 2021** portant organisation des services du Département du Cher,

Vu son arrêté n° 200/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux et notamment l'annexe 14,

Vu ses pouvoirs propres,

Vu le règlement intérieur de la commande publique,

Considérant que l'outil de signature électronique utilisé par les délégataires du président du Conseil départemental pour les transmissions dématérialisées au comptable public est :

Certificat ID RGS\*\*/eIDAS

Politique de certification Certigna Identity Plus CA V1

Type : ID QCP-n-QSCD RGS\*\*

Certificat sécurisé avec clé USB,

Considérant que la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers,

Considérant la nécessité d'organiser la continuité des services publics,

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

### **- ARRÊTE -**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée **Mme Céline RUDELLE**, directrice de l'éducation, de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

#### I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,

- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants.

#### II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction.

#### III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

#### IV - Actes particuliers

- k) gestion des collèges :
  - accusés de réception des demandes d'aides financières,
  - accusés de réception des pièces budgétaires et financières et des actes des conseils d'administration des collèges,
  - signature des pièces budgétaires,
  - DBM : pièce B11.6,
  - sortie d'inventaire des biens mobiliers,
  - lettres de rejet des demandes de bourses ou subventions départementales,
- l) les procédures d'acquisition foncières – occupations temporaires :
  - constats contradictoires – états des lieux,
  - attestations de propriété relatives aux logements de fonction,
- m) les pièces de prise en charge des documents d'archives et objets ainsi que les autorisations de déplacement de ces documents sur le territoire métropolitain, en vue de leur communication, de leur reproduction ou de leur restauration,
- n) la liste des documents des archives départementales exclus de la communication ou de la photocopie lorsque cela peut nuire à leur conservation,
- o) les contrats de dépôt d'archives privées,
- p) les conventions portant licence de réutilisation des données publiques.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Laurette BARDONNAUD**, chef du service relation aux collègues,
- **M. Rémi DAUCHY**, chef du service éducation, sport, jeunesse,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I – Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants.

II – Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service,

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,

IV – Actes particuliers

- k) gestion des collègues :
  - accusés de réception des demandes d'aides financières,
  - accusés de réception des pièces budgétaires et financières et des actes des conseils d'administration des collègues,
  - lettres de rejet des demandes de bourses ou subventions départementales.

**Article 3** : L'annexe 14 de l'arrêté n° 200/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 novembre 2021.

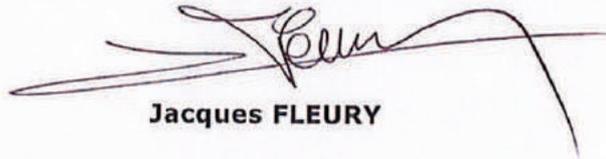
**Article 5** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 7** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés, ou, sa publication, pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

À Bourges, le **30 NOV. 2021**

Le président du Conseil départemental du Cher,



**Jacques FLEURY**

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 NOV. 2021**

⌘ Acte publié le : **1 DEC. 2021**

⌘ Acte transmis au payeur départemental du Cher le : **1 DEC. 2021**

⌘ Attestation du délégataire de signature :

Prénom : ..... NOM : .....

Acte notifié le : .....

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à prévenir le président du Conseil départemental de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.

Signature :



**Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

**Arrêté n° 409/2021  
portant désignation des représentants du Département  
pour siéger à la commission de concertation de l'enseignement privé (CCEP)  
instituée au siège de l'académie d'Orléans-Tours**

**Le président du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-7,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.442-64, R.442-68 et R.442-69,

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de son président,

Vu son arrêté n° 378/2021 du 13 octobre 2021 portant désignation des représentants du Département pour siéger à la commission de concertation de l'enseignement privé (CCEP) instituée au siège de l'académie d'Orléans-Tours,

Considérant que la CCEP instituée au siège de l'académie d'Orléans-Tours doit notamment comprendre trois conseillers départementaux désignés par accord des présidents des conseils départementaux des départements intéressés,

Considérant l'accord intervenu entre les présidents des conseils départementaux déterminant la représentation du Conseil départemental du Cher, à raison d'un membre titulaire et un membre suppléant,

Considérant le renouvellement de droit du Conseil départemental au 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Considérant que l'expiration du mandat du président du Conseil départemental au 1<sup>er</sup> juillet 2021 rend caduc les arrêtés de délégations de fonction qu'il a consentis à cette date,

Considérant la nécessité d'organiser la continuité des services publics,

**- A R R Ê T E -**

**Article 1** : M. Patrick BARNIER et Mme Florence PIERRE, respectivement 1<sup>er</sup> vice-président du Conseil départemental et conseillère départementale, sont désignés en qualité de membres titulaire et suppléant au sein de la CCEP instituée au siège de l'académie d'Orléans-Tours.

**Article 2** : L'arrêté n° 378/2021 du président du Conseil départemental du 13 octobre 2021 susvisé est retiré.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet le 13 octobre 2021.

**Article 4** : Cette désignation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

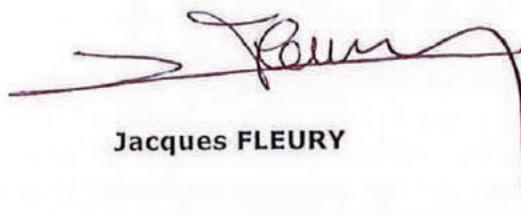
**Article 5** : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 7** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

Bourges, le ..... - 2 NOV. 2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

  
Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : - 9 NOV. 2021

⌘ Acte transmis au payeur départemental le : - 9 NOV. 2021

⌘ Acte publié le : - 9 NOV. 2021

⌘ Notification à l'intéressé :

Prénom : ..... NOM : .....

Acte notifié le : .....

En bénéficiant de la présente délégation de fonction, j'atteste sur l'honneur avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à informer, par écrit, le président du Conseil départemental, de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence, préalablement à toute prise d'acte.

Signature :

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
PREVENTION AUTONOMIE VIE SOCIALE  
Direction Autonomie Personnes Agées  
Personnes Handicapées – MDPH**

**Arrêté n°10/2021  
Portant composition de la  
Commission consultative de retrait départementale  
d'agrément des accueillants familiaux**

**Et,  
portant nomination de son Président**

**Le président du Conseil départemental du CHER,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 441-2 et suivants, et, R 441-11 et suivants,

Vu la délibération n°AD 173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de son président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur,

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du Cher en date du 11/06/2019 portant respectivement nomination du Président de la commission consultative de retraits des agréments des accueillants familiaux, et composition de la commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux,

Vu l'arrêté n° 253/2021 en date du 8 juillet 2021, portant délégation à Mme BERTRAND Sophie dans les domaines relatifs au Handicap,

Considérant qu'il convient de désigner six personnes, trois membres titulaires et trois membres suppléants, afin de représenter le Département au sein de la commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un représentant du président du conseil départemental pour assurer la présidence de la commission consultative de retrait départementale d'agrément des accueillants familiaux,

Considérant que les membres de la commission consultative de retrait départementale d'agrément des accueillants familiaux sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal,

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Sophie BERTRAND, 4<sup>ème</sup> vice-présidente du Conseil départemental est désignée, pour représenter le président du Conseil départemental, afin d'assurer la présidence de la commission consultative de retrait départementale d'agrément des accueillants familiaux.

**Article 2 :** La commission précitée est composée comme suit :

### **Représentants du Département du Cher :**

<b>Organisme</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Département du Cher	Mme BERTAND Sophie 4 <sup>ème</sup> vice-présidente du Conseil départemental	Mr Christian GAFFETIN Conseiller départemental
Département du Cher	Mme CASSIER Anne 2 <sup>ème</sup> vice-présidente du Conseil départemental	Mr DALLOIS Conseiller départemental
Département du Cher	Mr CHOLLET Fabrice Conseiller départemental	Mme Béatrice DAMADE 6 <sup>ème</sup> vice-présidente du Conseil départemental

### **Représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs familles :**

<b>Organisme</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant Mai</b>
Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du Cher	Mme Marie-Odette TURE	Mme Marianne AUDRY
Croix Marine du Cher	Mr Laurent POUILLAT	Mme Sophie CONAN
UNAFAM	Mme Bernadette LE GUEN	Mme Solange BREDA

### **Des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :**

<b>Organisme</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
GEDHIF	Mme Stéphanie COMBEMOREL	Mme Marie-Laure BENOIT
ADMR	Mr Michel LEBACQ	Mme CONGALVES- AMIRAULT Virginie
Centre Hospitalier George Sand	Mme Marie SIWIOREK	Mme Fabienne PIAT- LILLO

**Article 3** : Cette désignation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

**Article 4** : Les arrêtés du président du Conseil départemental en date du 11/06/2019 portant respectivement, nomination du Président de la commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux et composition des membres de cette Instance, sont abrogés.

**Article 5** : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

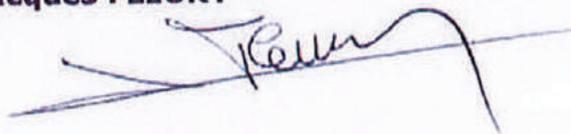
**Article 6** : Le présent arrêté est notifié aux Intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 7** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

Bourges , le

**28 OCT. 2021**

Le Président du Conseil départemental,  
**Jacques FLEURY**



Acte transmis au contrôle de légalité le : **- 3 NOV. 2021**

Acte publié le : **- 3 NOV. 2021**

Notification à l'Intéressé(e) :

Prénom :

NOM :

Acte notifié le :

Signature :



**Direction générale adjointe  
animation et attractivité du territoire  
Direction dynamiques territoriales  
touristiques et environnementales**

**Arrêté n° 411 /2021  
portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique  
départementale en matière d'assainissement collectif pour l'année 2022**

**Le président du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3232-1-1, R. 3232-1 à R. 3232-1-4, D1611-1 et L1611-5.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de le préfet du Cher n° 2021-1033 du 10 septembre 2021 modifiant l'arrêté n°2021-0943 du 11 août 2021 définissant les communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer chaque année le tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif ;

Considérant les coûts directs et indirects pour le Département du Cher du service de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif, notamment les charges de fonctionnement courant du service, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif communiqué ;

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER**

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ [www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)

Accusé de réception en préfecture  
018221800014-20211118-411-2021-AR  
Date de réception préfecture : 26/11/2021

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif annuel par habitant applicable aux collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition est de :

0,50 € HT

**Article 2** : Le comité de suivi du Cher est informé de ces éléments de coûts.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 4** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

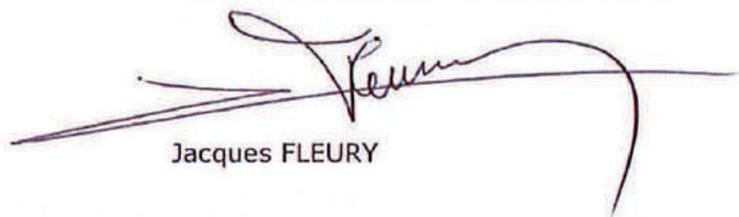
**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le..... 7 NOV. 2021.....

Le président du Conseil départemental



Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 26 NOV. 2021

⌘ Acte publié le : 2 DEC. 2021



Accusé de réception en préfecture  
018-221800014-2  
Page 12 sur 2  
Date de réception préfecture : 26/11/2021



**Direction générale adjointe  
animation et attractivité du territoire  
Direction dynamiques territoriales  
touristiques et environnementales**

**Arrêté n° 412 /2021  
portant la définition du tarif de mise à disposition de l'assistance technique  
départementale en matière d'assainissement non collectif pour l'année 2022**

**Le président du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3232-1-1, R. 3232-1 à R. 3232-1-4, D1611-1 et L1611-5.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de le préfet du Cher n° 2021-1033 du 210 septembre 2021 modifiant l'arrêté n°2021-0943 du 11 août 2021 définissant les communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer chaque année le tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif ;

Considérant les coûts directs et indirects pour le Département du Cher du service de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif, notamment les charges de fonctionnement courant du service, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ;

Accusé de réception en préfecture  
018-221800014-20211118-412-2021-AR  
Date de réception préfecture : 26/11/2021

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ [www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif annuel par habitant applicable aux collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition est de :

0,20 € HT

**Article 2** : Le comité de suivi du Cher est informé de ces éléments de coûts.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 4** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

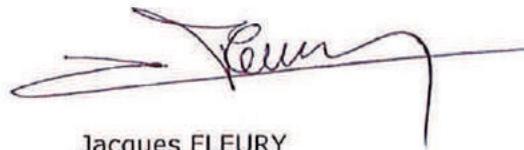
**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le..... 07 NOV. 2021 .....

Le président du Conseil départemental



Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 26 NOV. 2021

⌘ Acte publié le : 2 DEC 2021



Accusé de réception en préfecture  
018-221800014-20211118-42-2021-AR  
Date de réception en préfecture : 26 NOV 2021  
Page 2 sur 2



**Direction générale adjointe  
animation et attractivité du territoire  
Direction dynamiques territoriales  
touristiques et environnementales**

**Arrêté n° 413 /2021  
portant la définition du tarif de mise à disposition  
de l'assistance technique départementale  
à la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'adduction  
d'eau potable pour l'année 2022**

**Le président du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3232-1-1, R. 3232-1 à R. 3232-1-4, D1611-1 et L1611-5.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de le préfet du Cher n° 2021-1033 du 10 septembre 2021 modifiant l'arrêté n°2021-0943 du 11 août 2021 définissant les communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer chaque année le tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière de gestion patrimoniale et performante des réseaux d'adduction d'eau potable ;

Considérant les coûts directs et indirects pour le Département du Cher du service de mise à disposition de l'assistance technique départementale à la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'adduction d'eau potable, notamment les charges de fonctionnement courant du service, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ;

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CH'ER**

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ [www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)

Accusé de réception en préfecture  
018-221800014-20211118-413-2021-AR  
Date de réception préfecture : 26/11/2021

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif annuel par habitant applicable aux collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition est de :

0,20 € HT

**Article 2** : Le comité de suivi du Cher est informé de ces éléments de coûts.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 4** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

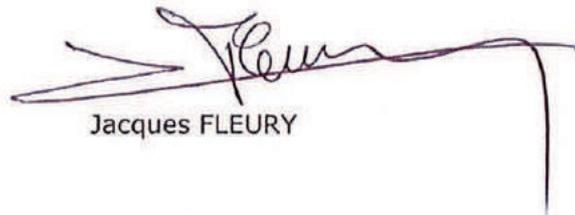
**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le..... 17 NOV. 2021 .....

Le président du Conseil départemental



Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 26 NOV. 2021

⌘ Acte publié le : 2 DEC. 2021



Accusé de réception en préfecture  
018-221800014-2  
Page 2 sur 2  
Date de réception préfecture: 26/11/2021



**Direction générale adjointe  
animation et attractivité du territoire  
Direction dynamiques territoriales  
touristiques et environnementales**

**Arrêté n° 414 /2021  
portant la définition du tarif de mise à disposition  
de l'assistance technique départementale en matière  
de périmètre de protection de captage d'adduction  
d'eau potable pour l'année 2022**

**Le président du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3232-1-1, R. 3232-1 à R. 3232-1-4, D1611-1 et L1611-5.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de le préfet du Cher n° 2021-1033 du 10 septembre 2021 modifiant l'arrêté n°2021-0943 du 11 août 2021 définissant les communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer chaque année le tarif de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière de périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable ;

Considérant les coûts directs et indirects pour le Département du Cher du service de mise à disposition de l'assistance technique départementale en matière de périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable, notamment les charges de fonctionnement courant du service, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ;

Accusé de réception en préfecture  
018-221800014-20211118-414-2021-AR  
Date de réception préfecture : 26/11/2021

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER**

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ [www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif annuel par habitant applicable aux collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition est de :

0,50 € HT

**Article 2** : Le comité de suivi du Cher est informé de ces éléments de coûts.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 4** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

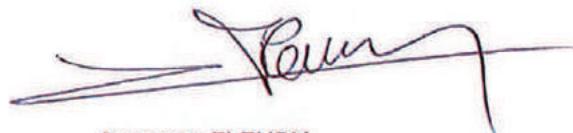
**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le..... 7 NOV. 2021.....

Le président du Conseil départemental



Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 26 NOV. 2021

⌘ Acte publié le : 2 DEC. 2021



Accusé de réception en préfecture  
018-221800014-2021-11-26-AR  
Page 42 sur 2  
Date de réception préfecture : 26/11/2021



**Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Service Commande publique**

**Arrêté n°415/2021  
portant désignation des représentant du Conseil départemental du Cher  
dans les organes décisionnels de la centrale d'achats Approlys – Centr'achats**

**Le président du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération n° AD 105/2015 du Conseil départemental du 29 juin 2015 portant notamment adhésion au GIP Approlys-Centr'achats ;

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de son président ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil départemental à son président ;

Vu la délibération n° AD 191/2021 du Conseil départemental du 30 août 2021 portant désignation des délégués du Conseil départemental pour siéger au sein de divers organismes et commissions administratives ;

Vu la convention constitutive modifiée de la centrale d'achat Approlys-Centr'Achats « CCM 13-04-2018 » du 13 avril 2018 et notamment ses articles 15.1 et 17.1 ;

Vu l'arrêté n° 242/2019 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant désignation des représentants du Conseil départemental du Cher dans les organes décisionnels de la centrale d'achats Approlys – Centr'achats ;

Considérant que les organes décisionnels de la centrale d'achats Approlys – Centr'achats, conseil d'administration et comité de pilotage, doivent comprendre des représentants respectifs du Conseil départemental du Cher et du Département ;

Considérant le renouvellement de droit du Conseil départemental au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant que l'expiration du mandat du président du Conseil départemental au 1<sup>er</sup> juillet 2021 rend caduc les arrêtés de délégations de fonction qu'il a consentis à cette date ;

Considérant la nécessité d'organiser la continuité des services publics ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. Philippe CHARRETTE, 7<sup>ème</sup> vice-président du Conseil départemental du Cher, est désigné en qualité d'administrateur titulaire au conseil d'administration du GIP Approlys Centr'Achats.

**Article 2 :** Mme Véronique FENOLL, conseillère départementale, est désignée en qualité d'administratrice suppléante au conseil d'administration du GIP Approlys Centr'Achats.

**Article 3 :** Mme Murielle DUBOIS, directrice des finances et des affaires juridiques, est désignée en qualité de représentant titulaire du Département au comité de pilotage du GIP Approlys Centr'Achats.

**Article 4 :** Mme Nathalie PARRY, chef du service commande publique, est désignée en qualité de représentant suppléant du Département au comité de pilotage du GIP Approlys Centr'Achats.

**Article 5 :** L'arrêté n°242/2019 du président du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> octobre 2019 susvisé est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Article 7 :** Cette désignation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

**Article 8 :** Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher et notifié aux intéressés.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

Bourges, le... 23/11/2021.....

Le président du Conseil départemental  
du Cher,



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : ..... 23/11/2021.....

Acte publié le : ..... 23 NOV. 2021.....



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N°.....*1717*2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE DOCUMENTS CONCERNANT UNE ASSOCIATION SPORTIVE  
SANS CONDITION, NI CHARGE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. P. B. de donner des documents concernant une association sportive, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents concernant une association sportive, appartenant à M. P. B., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le **16 NOV. 2021**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le **17 NOV. 2021** .....

Acte publié le **17 NOV. 2021** .....

Acte notifié le .....



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° ..... *111* /2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE DOCUMENTS CONCERNANT UNE ASSOCIATION SPORTIVE

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur P. B.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

Association BOURGES ATHLETIQUE CLUB OMNISPORT (BAC) :

- dossiers
- photographies
- négatifs



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N°.....*H.B.*/2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE DOCUMENTS CONCERNANT LA PERIODE DE LA PREMIERE GUERRE  
MONDIALE  
SANS CONDITION, NI CHARGE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme F. B. de donner des documents concernant la période de la Première Guerre mondiale, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents concernant la période de la Première Guerre mondiale, appartenant à Mme F. B., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

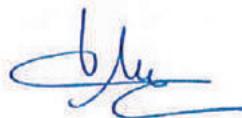
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 16 NOV. 2021

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le 17 NOV. 2021 .....

Acte publié le 17 NOV. 2021 .....

Acte notifié le .....



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° ..... *H.R. 2021*  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE DOCUMENTS CONCERNANT LA PERIODE DE LA PREMIERE GUERRE  
MONDIALE

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

**Coordonnées du donateur :**

**Madame F. B.**

**Liste des objets ou documents reçus en donation :**

- Lettres de Guerre de Charles Jacquet
- 2 livres : "Charles Jacquet et correspondance de guerre 1914-1918, un gars du Berry dans les tranchées
- Photos concernant Charles Jacquet
- Photos des lieux de mémoire
- Citation Charles Jacquet, ordre du régiment



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
ET DU PATRIMOINE

**ARRETE N°.....H19./2021**  
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL**  
**DÉPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION**  
**DE DOCUMENTS ET LIVRES CONCERNANT LA COMMUNE**  
**DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**  
**SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de F. B. de donner des documents et livres concernant la commune de Saint-Martin-d'Auxigny, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents et livres concernant la commune de Saint-Martin-d'Auxigny, appartenant à F. B., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, , la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 16 NOV. 2021

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le 17 NOV. 2021 .....

Acte publié le 18 NOV. 2021 .....

Acte notifié le .....



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° .....*H19*.../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE DOCUMENTS ET LIVRES CONCERNANT LA COMMUNE  
DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

**Coordonnées du donateur :**

**Madame F. B.**

**Liste des objets ou documents reçus en donation :**

- Cartes postales anciennes
- Livres sur le patois berrichon
- Contes et légendes du Berry



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
ET DU PATRIMOINE

**ARRETE N° .....H20...../2021**  
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL**  
**DÉPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION**  
**DE DOCUMENTS CONCERNANT L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ABBAYE DE**  
**NOIRLAC ET DOCUMENTS ANCIENS CONCERNANT DIVERSES FAMILLES**  
**EXTERIEURES AU CHER**  
**SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme N. D. B. de donner des documents concernant l'association des Amis de l'Abbaye de Noirlac et documents anciens concernant diverses familles extérieures au Cher, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents concernant l'association des Amis de l'Abbaye de Noirlac et documents anciens concernant diverses familles extérieures au Cher, appartenant à Mme N. D. B., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 16 NOV. 2021

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le ...1.7. NOV. 2021.....

Acte publié le ...17.8. NOV. 2021.....

Acte notifié le .....



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°.....*180*.....2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE DOCUMENTS CONCERNANT L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ABBAYE DE  
NOIRLAC ET DOCUMENTS ANCIENS CONCERNANT DIVERSES FAMILLES  
EXTERIEURES AU CHER

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Madame N. D. B.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Papiers de l'association des Amis de Noirlac (archives personnelles de Nathalie de Buhren, ancienne responsable de l'abbaye de Noirlac, de 1987 à 1996) conseil d'administration (1999-2001, 2004-2007), correspondance (1996-1999), voyages de l'Association (1995, 1997-1999, 2002), programmes des festivals d'été (1996-2007), expositions (1986-2003), animation pédagogique (1998), travaux à l'abbaye (plans divers), documents de visite de l'abbaye, projet de musée, projet du Centre culturel de Rencontre (2005-2006), textes historiques et bibliographie.
- Documents anciens concernant diverses familles extérieures au Cher (documents remis au hasard de contacts, mais d'origines inconnues ; ces documents seront triés et transmis aux départements concernés) : famille Duboc (Lyon, 1809-1883) ; famille Duboc (Paris, 1794, 1860-1862; dont armoiries de Pierre François Duboc, conseiller de la ville de Paris le 21 janvier 1735) ; famille Duboc-Reynard, (Paris, paroisse Saint-Jacques de la Boucherie ; actes de baptême et actes de naissance, 1754, 1758, 1760) ; familles Lemarie et Le Bouclier (Mortagne [Orne], 1765-1785) ; famille Mathieu-Dauvergne devant Me Fauchey (Paris, 1900-1924).



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
ET DU PATRIMOINE

**ARRETE N°.....*H.A.*/2021**  
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
D'UNE THESE DE DOCTORAT D'HISTOIRE  
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. A. D. de donner une thèse de doctorat d'histoire, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'une thèse de doctorat d'histoire, appartenant à M. A. D., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 16 NOV. 2021

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le ..17.. NOV. 2021.....

Acte publié le ...19.. NOV. 2021.....

Acte notifié le .....



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°.....*H.2.1*./2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
D'UNE THESE DE DOCTORAT D'HISTOIRE

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur A. D.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

Thèse de doctorat d'histoire contemporaine, sous la direction de M. Christian Sorrel :

- « Les conseils de fabrique dans le diocèse de Bourges : une institution entre paroisse et commune (début XIXe siècle - début XXe siècle) »  
Université de Lyon II - 2 volumes - 1212 pages - Auteur : M. Alexis Darchis



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
ET DU PATRIMOINE

**ARRETE N° .....H22...../2021**  
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL**  
**DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION**  
**DE PHOTOGRAPHIES DU TOUR DE FRANCE EN 1973 ET 2009**  
**SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. R. D. de donner des photographies du Tour de France en 1973 et 2009, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de photographies du Tour de France en 1973 et 2009, appartenant à M. R. D., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 16 NOV. 2021

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le .....17 NOV. 2021.....

Acte publié le .....19 NOV. 2021.....

Acte notifié le .....



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°.....*H22*.../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE PHOTOGRAPHIES DU TOUR DE FRANCE EN 1973 ET 2009

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur R. D.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- photographies de l'étape Bourges/Versailles en 1973
- photographies du tour de 2009



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
ET DU PATRIMOINE

**ARRETE N° .....*H23*...../2021**  
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL**  
**DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION**  
**D'UN DOCUMENT CONCERNANT LA COMMUNE DE SAVIGNY-EN-SANCERRE**  
**SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. D. F. de donner un document concernant la commune de Savigny-en-Sancerre, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'un document concernant la commune de Savigny-en-Sancerre, appartenant à M. D. F., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le **16 NOV. 2021**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le ... **17 NOV. 2021** .....

Acte publié le ... **19 NOV. 2021** .....

Acte notifié le .....



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°.....*H23*...../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
D'UN DOCUMENT CONCERNANT LA COMMUNE DE SAVIGNY-EN-SANCERRE

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur D. F.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- D'un village l'autre, quelle(s) histoire(s) ?  
Tome 1 - 2e édition, mars 2021



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
ET DU PATRIMOINE

**ARRETE N° .....*H24*...../2021**  
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL**  
**DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION**  
**D'UNE PHOTOGRAPHIE ANCIENNE**  
**SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme C. K. de donner une photographie ancienne, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'une photographie ancienne, appartenant à Mme C. K., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 16 NOV. 2021

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le 17 NOV. 2021 .....

Acte publié le 18 NOV. 2021 .....

Acte notifié le .....



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° .....*H24*...../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
D'UNE PHOTOGRAPHIE ANCIENNE

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Madame C. K.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Photographie d'Emile Sergeant en uniforme



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° ..... *H25* ...../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE BROCHURES ET LIVRES CONCERNANT LA PREMIERE ET LA SECONDE  
GUERRE MONDIALE  
SANS CONDITION, NI CHARGE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1  
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le  
point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du  
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif  
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier,  
vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. S. L. de donner des brochures et livres concernant la  
Première et la Seconde Guerre mondiale, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il  
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de  
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de  
brochures et livres concernant la Première et la Seconde Guerre mondiale,  
appartenant à M. S. L., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

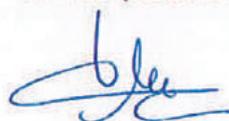
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le **16 NOV. 2021**

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le ...**17 NOV. 2021**.....

Acte publié le ...**19 NOV. 2021**.....

Acte notifié le .....



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° .....<sup>425</sup>...../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE BROCHURES ET LIVRES CONCERNANT LA PREMIERE ET LA SECONDE  
GUERRE MONDIALE

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

**Coordonnées du donateur :**

**Monsieur S. L.**

**Liste des objets ou documents reçus en donation :**

- Brochures diverses : l'illustration, périodes Guerres 1914-1918 et 1939-1945
- Livres : Du témoignage (Jean Norton Gie), Verdun



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
ET DU PATRIMOINE

**ARRETE N° .....H26...../2021**  
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL**  
**DÉPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION**  
**DE DOCUMENTS MILITAIRES (1776-1782)**  
**SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme C. L. de donner des documents militaires (1776-1782), dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents militaires (1776-1782), appartenant à Mme C. L., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 16 NOV. 2021

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le 17 NOV. 2021 .....

Acte publié le 19 NOV. 2021 .....

Acte notifié le .....



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° .....*H26*...../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE DOCUMENTS MILITAIRES (1776-1782)

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

**Coordonnées du donateur :**

Madame C. L.

**Liste des objets ou documents reçus en donation :**

Antoine Fontaine, soldat provincial de la Généralité de Bourges, paroisses de Menetou, Groises et Bué :

- Certificat d'admission d'un soldat, 1776
- Certificat de service, 1782



DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES  
ET DU PATRMOINE

ARRETE N°.....*H&J*...../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE DOCUMENTS CONCERNANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE  
SANS CONDITION, NI CHARGE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. T. R. de donner des documents concernant la Seconde Guerre mondiale, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents concernant la Seconde Guerre mondiale, appartenant à M. T. R., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 16 NOV. 2021

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le 17 NOV. 2021

Acte publié le 17 NOV. 2021

Acte notifié le



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° .....*H27*.../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE DOCUMENTS CONCERNANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

**Coordonnées du donateur :**

**Monsieur T. R.**

**Liste des objets ou documents reçus en donation :**

Documents relatifs à M. Jean Rocher :

- Ecusson en tissu - chantier de jeunesse 21 et certificat
- Carte rapatrié STO
- Attestation Centre de réforme
- Demande CVR vierge
- Carte essence de Georges Scherger
- Carte FFI
- Autorisation de circuler du 20/05/1941



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N°.....*1428*...../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE DOCUMENTS FAMILIAUX (1482-1894)  
SANS CONDITION, NI CHARGE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1  
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le  
point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du  
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif  
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier,  
vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. G. S. de donner des documents familiaux (1482-1894),  
dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il  
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de  
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de  
documents familiaux (1482-1894), appartenant à M. G. S., dont la liste est annexée  
au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 16 NOV. 2021

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le 17 NOV. 2021 .....

Acte publié le 19 NOV. 2021 .....

Acte notifié le .....



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°.....1128...../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE DOCUMENTS FAMILIAUX (1482-1894)

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

**Coordonnées du donateur :**

**Monsieur G. S.**

**Liste des objets ou documents reçus en donation :**

Papiers de familles Sarreau, Fondard, Contant, Baujard principalement, paroisses de Dun, Bourges, Sagonne, Givardon, Bannegon, Thaumiers, Charenton-du-Cher, Sancoins et autres :

- Arbres généalogiques, actes de vente, ordonnances, acquisitions, contrats de mariage, reçus, cessions de droits, obligations, actes de naissance et décès, copie de publication des usages locaux, inventaire de production.



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° .....*H29*...../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE LIVRES  
SANS CONDITION, NI CHARGE

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1  
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le  
point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du  
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif  
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier,  
vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme M. S. de donner des livres, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il  
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de  
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de  
livres, appartenant à Mme M. S., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 16 NOV. 2021

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le 17 NOV. 2021 .....

Acte publié le 19 NOV. 2021 .....

Acte notifié le .....



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°.....<sup>H29</sup>...../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
DE LIVRES

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Madame M. S.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Le Franciscain de Bourges, Toledano
- Je t'écris de la Tranchée, Dorgelès



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
ET DU PATRIMOINE

**ARRETE N° .....430...../2021**  
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL**  
**DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION**  
**D'OBJETS ET DOCUMENTS CONCERNANT LA PREMIERE ET LA SECONDE**  
**GUERRE MONDIALE**  
**SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 259/2021 portant délégation de signature à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. C. T. de donner des objets et documents concernant la Première et la Seconde Guerre mondiale, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'objets et documents concernant la Première et la Seconde Guerre mondiale, appartenant à M. C. T., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 16 NOV. 2021

Le Président du Conseil départemental,  
pour le président et par délégation  
la Vice-présidente



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le 17 NOV. 2021 .....

Acte publié le 19 NOV. 2021 .....

Acte notifié le .....



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°.....*H.30*.../2021  
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION  
D'OBJETS ET DOCUMENTS CONCERNANT LA PREMIERE ET LA SECONDE  
GUERRE MONDIALE

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur C. T.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Ouvrage sur la Première et la Seconde Guerre mondiale, atlas des colonies.
- Sacoche d'Etat major de M. Lebellec Arthur, colonel, arrière grand-père du donateur.

**ARRÊTÉ n°431/2021**  
**portant approbation des nouveaux tarifs des redevances de voirie dues pour**  
**l'occupation du domaine public routier départemental**

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2, L.3221-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD 173/2021 du Conseil départemental du Cher en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du Cher en date du 15 juillet 2021 portant délégation au Président, pour fixer, modifier, ajuster ou actualiser les tarifs des redevances à l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté 121/2021 du 5 mars 2021 portant approbation des nouveaux tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public routier départemental ;

Considérant que l'occupation du domaine public départemental par des tiers est soumise, sauf dérogation, au régime des redevances ;

Considérant la modification de l'index Travaux Publics - TP01,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les tarifs des redevances de voirie dues pour occupation du domaine public départemental modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté, sont approuvés.

### Article 2 :

Monsieur le directeur général des services départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Cher.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions de l'arrêté 121/2021 portant approbation des nouveaux tarifs des redevances de voirie dues pour l'occupation du domaine public routier départemental.

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de publication.

Ces dispositions subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux (rejet explicite) formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (recours implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou par l'application informatique « Télérecours citoyen », peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le 28 NOV. 2021

Le Président du Conseil départemental,

  
Jacques FLEURY

⌘ Acte déposé en préfecture le : 30 NOV. 2021

⌘ Acte publié le : 30 NOV. 2021

## ANNEXE

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER : REDEVANCES DE VOIRIE

**Minimum de perception de 24 € :** Quelle que soit l'occupation du domaine public routier départemental, un montant minimum annuel de 24 € est exigé pour toute redevance. Toute redevance dont le calcul donnerait un montant inférieur à 24 € verra son montant automatiquement porté à 24 €.

<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPLICABLE A LA DATE D’AFFICHAGE DE L’ARRETE JUSQU’AU PROCHAIN ARRETE AFFICHE</b>		
	<b>MONTANTS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Stations service : pompes de distribution implantées sur le domaine public :</b>		
Elément fixe par poste	<b>17,52€</b>	
Elément variable indexé sur l'indice de la construction du 2ème trimestre de l'année N	Formule : $R = [(V \times Q1) + (V \times Q2) + (V \times Q3) + (V \times Q4)] \times [(Ic/Ic0) \times 7,54]$ €, avec : V = volume en en hl Q1 = 0,0114 si V < 1200hl Q2 = 0,0076€ si 1201 < V < 3600 Q3 = 0,0038€ si 3601 < V < 6000 Q4 = 0,0019€ si V > 6000 Ic = indice INSEE du coût de la construction du second trimestre de l'année Ic0 = même indice au 2nd trimestre 1984 (810) 7,54 = coefficient multiplicateur d'actualisation	Application de la circulaire du 15 février 1957
Auvents, candélabres, mâts	<b>46,69€</b>	
<b>Canalisations, fourreaux et câbles (Irrigation, drainage, etc) autres que les réseaux de concessionnaires ou de services publics de distribution d'eau et d'assainissement :</b>		
Ouvrages de communes, groupements de communes, associations syndicales ou foncières autorisées	Exonération	Référence : délibération de l'AD du 21.01.85
Usage domestique et agricole (Irrigation, rejet eaux pluviales)	<b>0,47€ / mètre</b>	Calcul sur la base du mètre linéaire de canalisation, par fourreau posé ou par câble hors fourreau
Usage industriel (tout fluide exception de l'eau): - diamètre < 200 mm - diamètre > 200 mm	<b>0,83 € / mètre</b> <b>1,38 € / mètre</b>	
<b>Eclairages publics :</b>		
Tous types	Exonération	
<b>Ouvrages divers :</b>		
Ouvrages d'art inférieurs ou supérieurs, bandes transporteuses, passerelles, ... : - usage public - usage privé - usage commercial	Exonération <b>14,00€ / m2 / an</b> <b>28,00 € / m2 / an</b>	
<b>Utilisations temporaires de terrain :</b>		
Dépôt provisoire de matériaux, matériels et bois	Première semaine gratuite <b>2,33 € / m2 / mois</b>	Tout mois commencé est dû
Terrain : - nu ou bâti à usage non commercial - nu ou bâti à usage commercial, terrasse de café - utilisation d'un délaissé à usage commercial pour auto école	<b>0,22 € / m2 / mois</b> <b>2,33 € / m2 / mois</b> <b>0,10 € / m2 / mois</b>	
Dispositif ancré au sol: - par élément fixe - par m2 affiché	<b>81,71 €</b> <b>105,05€</b>	
Sont exclus de toute redevance : les kiosques, les arrêts de cars, les arrêts de bus, les relais d'information, les totems, les panneaux publicitaires comportant en partie de l'information locale		

Dispositif de rejets au fossé, eaux de drainage, eaux usées traitées	Gratuit	
Aqueducs	Gratuit	
Kiosques, mobiliers urbains, abris bus, relais information sans publicité	Gratuit	
Voie ferrée privée	Gratuit	
Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite	Gratuit	
Mise à disposition de terrain pour des actions de sécurité routière	Gratuit	
<b>Signalisation d'Information Locale</b>		
- panneau monoface > écriture 1 ligne + idéogramme(s)	<b>119,94 € pour 5 ans</b>	
> écriture 2 lignes + idéogramme(s)	<b>175,29 € pour 5 ans</b>	

**Redevances 2021 encadrées par décrets  
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 01/01 AU 31/12/2020**

	<b>MONTANTS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Réseaux et ouvrages des services publics de distribution d'eau ou d'assainissement :</b>		
Réseaux hors branchement	<b>35,75 € / km</b>	Articles R 3333-18 et R 2333-121 du code général des collectivités territoriales  Révision annuelle proportionnelle à l'évolution de l'Index Ingénierie
Emprise au sol d'ouvrages bâtis non linéaires hors regards	<b>2,38€ / m2</b>	
Réseaux et ouvrages de communes ou groupements de communes gérant eux-mêmes leur service en régie	Exonération	
<b>Communications électroniques :</b>		
Artère en souterrain	<b>41,29 € / km</b>	Articles R 20-52 et R 20-53 du code des postes et communications électroniques  Révision annuelle par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'Index général relatif aux travaux public
Artère en aérien	<b>55,05 € / km</b>	
Emprise au sol	<b>27,53 € / m2</b>	
<b>Canalisations de gaz :</b>		
Tout opérateur	$[(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,27$ L en mètres	Articles R 3333-12, R 3333-13, R 2333-114 et R 2333-117 du code général des collectivités territoriales  Révision annuelle proportionnelle à l'évolution de l'Index Ingénierie
<b>Réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique :</b>		
Réseaux électriques	$[(0,0457 \text{ €} \times P) + 15\,245 \text{ €}] \times 1,4029$ P = Population totale des communes du département	Articles R 3333-4 à R 3333-6 du code général des collectivités territoriales  Révision annuelle proportionnelle à l'évolution de l'Index Ingénierie
<b>Occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz</b>		
Réseaux de transport de gaz, réseaux publics de distribution de gaz et des canalisations particulières de gaz	$PR' = (0,35 \text{ euros} \times L) \times 1,09$ L en mètres  Taux :	Articles R 3333-4-2 à R 3333-13 du code général des collectivités territoriales  Révision annuelle proportionnelle à l'évolution de la longueur du réseau et de la redevance d'occupation permanente par les réseaux de transport et de distribution d'électricité
Réseau public de transport d'électricité	$PR'T = 0,35 \text{ euros} \times LT$ LT en mètres	
Réseau public de distribution d'électricité	$PR'D = PRD/10$ PRD : plafond de redevance d'occupation du domaine public due	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES  
SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 432/2021

**ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
AU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT  
AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO EDUCATIF DU SECOND GRADE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2018-732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

**A.R.R.E.T.E**

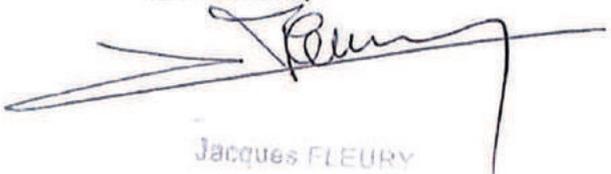
**Article 1** : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2021 au grade d'assistant socio-éducatif du second grade est établi comme suit :

Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
LEGROS	XAVIER	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU PREMIER GRADE	01/11/2021
PEREIRA	ISABELLE	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU PREMIER GRADE	01/11/2021
TRUBAT	MARTINE	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU PREMIER GRADE	01/11/2021
TRUTI	HUGUES	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU PREMIER GRADE	01/11/2021
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promouvables</b>			<b>Hommes : 38,5% Femmes : 61,5%</b>
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promus</b>			<b>Hommes : 50% Femmes : 50%</b>

**Article 2 :** Le Directeur Général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3:** Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 25 NOV. 2021  
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte publié le : 25 NOV. 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES

SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 433/2021

**ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
AU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT  
AU GRADE D'AIDE SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

**A.R.R.E.T.E**

**Article 1** : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2021 au grade d'aide-soignant de classe supérieure est établi comme suit :

Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
COURCEL	SABINE	AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE	01/11/2021
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promouvables</b>			<b>Hommes : 0% Femmes : 100%</b>
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promus</b>			<b>Hommes : 0% Femmes : 100%</b>

**Article 2** : Le Directeur Général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3:** Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le  
Le Président,

25 NOV. 2021



Jacques FLEURY

Acte publié le : 25 NOV. 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES  
SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 434/2021

**ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
AU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT  
AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-644 du 19 mai 2016 instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

**A.R.R.E.T.E**

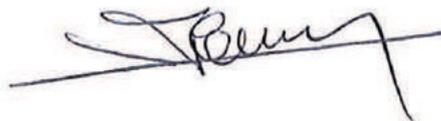
**Article 1** : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2021 au grade d'ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe est établi comme suit :

Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
MARCHAND	ALAIN	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	01/11/2021
Pourcentage des hommes et des femmes promouvables			Hommes : 60% Femmes : 40%
Pourcentage des hommes et des femmes promus			Hommes : 100% Femmes : 0%

**Article 2 :** Le Directeur Général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3:** Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 25 NOV. 2021  
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte publié le : 25 NOV. 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES  
SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 435/2021

**ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
AU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT  
AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-644 du 19 mai 2016 instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

**A.R.R.E.T.E**

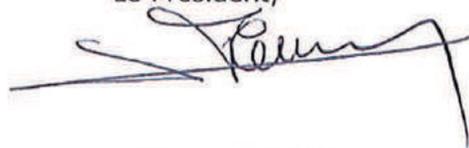
**Article 1** : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2021 au grade d'ouvrier principal de 1<sup>ère</sup> classe est établi comme suit :

Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
LECLERC	NATHALIE	OUVRIER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	01/11/2021
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promouvables</b>			<b>Hommes : 33,3%</b> <b>Femmes : 66,7%</b>
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promus</b>			<b>Hommes : 0%</b> <b>Femmes : 100%</b>

**Article 2 :** Le Directeur Général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 25 NOV. 2021  
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte publié le : 25 NOV. 2021

-----  
**Centre de gestion  
de la route Nord**  
-----

1 Chemin des Groseilles  
18220 Les Aix-d'Angillon

-----  
Tél : 02.48.27.54.51

Courriel : routes.nord@departement18.fr

**ARRETE DU 23 NOV. 2021**  
-----

Fixant le régime de priorité aux intersections  
entre la RD82 et différentes VC  
sur le territoire des communes de  
BELLEVILLE-SUR-LOIRE et BEAULIEU-SUR-LOIRE

-----  
Arrêté n° : N201216AP  
-----

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**Les Maires de BELLEVILLE-SUR-LOIRE et BEAULIEU-SUR-LOIRE,**

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3ème partie (intersections et régimes de priorité), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 275/2021 du 18 août 2021, portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des routes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux carrefours entre la RD82 et les différentes VC, sur le territoire des communes de BELLEVILLE-SUR-LOIRE et BEAULIEU-SUR-LOIRE.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1

Les usagers de la route circulant sur les VC, à gauche et à droite de la RD82 aux lieux dits Les Champs Vallées et Champ de l'Âtre et abordant le carrefour avec la RD82 au PR8+306 sur le territoire des communes de BELLEVILLE-SUR-LOIRE et BEAULIEU-SUR-LOIRE, sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD82.

### ARTICLE 2

Les usagers de la route circulant sur la VC Rue Robert Foucher, à droite de la RD82, au lieu dit Les Carrés, et abordant le carrefour avec la RD82 au PR 8+461, sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE, sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD82.

### ARTICLE 3

Les usagers de la route circulant sur la VC, à droite de la RD82, au lieu dit Les Carrés, et abordant le carrefour avec la RD82 au PR 8+480, sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE, sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD82.

### ARTICLE 4

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 3ème partie (régime de priorité) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures règlementant la priorité aux intersections définies ci-dessus sont abrogées. Le présent arrêté prend effet à compter du **23 NOV. 2021**

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

### ARTICLE 7

#### Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

**ARTICLE 8**

le directeur des routes du Conseil départemental du Cher,  
le directeur des routes du Conseil départemental du Loiret,  
les maires de BELLEVILLE-SUR-LOIRE et BEAULIEU-SUR-LOIRE,  
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,  
le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret,  
le chef du centre de gestion de la route Nord,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cher,  
le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,  
le responsable du SAMU du Cher,  
le responsable du SAMU du Loiret,  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

Publié le :

**Le Président du Conseil départemental  
du Cher,  
Pour le Président et par délégation,**

*Le Président de la délégation spéciale .  
M. Patrick SORAVILLA*

**Le Maire de BEAULIEU-SUR-LOIRE,**



**Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

**ARTICLE 8**

le directeur des routes du Conseil départemental du Cher,  
le directeur des routes du Conseil départemental du Loiret,  
les maires de BELLEVILLE-SUR-LOIRE et BEAULIEU-SUR-LOIRE,  
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,  
le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret,  
le chef du centre de gestion de la route Nord,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cher,  
le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,  
le responsable du SAMU du Cher,  
le responsable du SAMU du Loiret,  
sont destinataires d'une copie pour information.

**Publié le :**

**Le Président du Conseil départemental  
du Cher,  
Pour le Président et par délégation,**

**Le Maire de BELLEVILLE-SUR-LOIRE,**

**Le Maire de BEAULIEU-SUR-LOIRE,**



**Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Page 3 / 3

**PUBLIÉ LE :** 12 3 NOV. 2021

Lieu-dit "Les Carrés"  
RD82

Arrêté conjoint instaurant  
un régime de priorité



Légende :

- Emplacements des 4 Stop (AB4)
- Limite Département et Commune

Conformément à la fiche 6-6 du Guide de La Voirie,  
article 1.2.4 "Pré-signalisation des carrefours hors agglomération"  
pas de pré-signalisation dans ce lieu-dit.

**Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
1 place Marcel Plaisant,  
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,  
et communiqués sur demande écrite.**

**Directeur de la publication ; Jacques FLEURY,  
Président du Conseil départemental du Cher**

**Dépôt légal : 4<sup>ème</sup> trimestre 2021**